



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

21 juin 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2023  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### **Les Publications du Québec**

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2023

7	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, c. 10) . . . . .	2349
19	Loi sur l'encadrement du travail des enfants (2023, c. 11) . . . . .	2379
24	Loi donnant suite aux recommandations du rapport du Comité consultatif indépendant sur la révision de l'indemnité annuelle des membres de l'Assemblée nationale (2023, c. 14) . . . . .	2389
	Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2023) . . . . .	2343
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> juin 2023) . . . . .	2345
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2023) . . . . .	2347

### Règlements et autres actes

936-2023	Paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire . . . . .	2393
949-2023	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.) . . . . .	2394
983-2023	Exploitations agricoles (Mod.) . . . . .	2398
984-2023	Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles — Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Mod.) . . . . .	2407
985-2023	Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (Mod.) . . . . .	2410
986-2023	Halocarbures (Mod.) . . . . .	2416
987-2023	Assainissement de l'atmosphère (Mod.) . . . . .	2420
988-2023	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.) . . . . .	2425
989-2023	Sécurité des barrages (Mod.) . . . . .	2429
990-2023	Code de gestion des pesticides — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Mod.) . . . . .	2446
991-2023	Normes environnementales applicables aux véhicules lourds — Qualité de l'atmosphère (Mod.) . . . . .	2469
992-2023	Qualité de l'eau potable (Mod.) . . . . .	2470
993-2023	Protection et réhabilitation des terrains — Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Traçabilité des sols contaminés excavés (Mod.) . . . . .	2471
994-2023	Effluents liquides des raffineries de pétrole — Fabriques de pâtes et papiers — Usines de béton bitumineux (Mod.) . . . . .	2474
995-2023	Carrières et sablières (Mod.) . . . . .	2486
996-2023	Déchets biomédicaux (Mod.) . . . . .	2489
997-2023	Exploitation d'établissements industriels (Mod.) . . . . .	2497
	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » . . . . .	2500
	Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (Mod.) . . . . .	2536

### Décisions

2273	Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Commissaire à la langue française . . . . .	2539
2283-1	Bureau de l'Assemblée nationale — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information (Mod.) . . . . .	2579
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	2579

## Décrets administratifs

861-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion. . . . .	2601
862-2023	Autorisation à Investissement Québec d'investir un montant maximal de 250 000 000 \$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium . . . . .	2602
880-2023	Décorations et distinctions décernées pour un acte de civisme accompli en 2019 et 2020. . . . .	2602
897-2023	Monsieur Roger Tremblay, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. . . . .	2603
898-2023	Autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial . . . . .	2604
899-2023	Autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	2604
900-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juin 2023 . . . . .	2605
901-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois. . . . .	2605
902-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec. . . . .	2606
903-2023	Nomination de monsieur Michael Sabia comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	2607
904-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté. . . . .	2607
905-2023	Modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises . . . . .	2608
906-2023	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci . . . . .	2609
907-2023	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec . . . . .	2609
908-2023	Modification au décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs . . . . .	2610
909-2023	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	2610
910-2023	Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État. . . . .	2614
911-2023	Désignation d'une membre à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	2615
912-2023	Versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour son administration et le financement de ses activités . . . . .	2616
913-2023	Approbation de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement. . . . .	2617

914-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023 . . . . .	2617
915-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2618
916-2023	Désignation de trois juges comme membres du Tribunal des droits de la personne . . . . .	2618
917-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . .	2619
918-2023	Renouvellement du mandat de madame Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . .	2621
919-2023	Renouvellement du mandat de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . .	2622
920-2023	Renouvellement du mandat de madame Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . .	2624
922-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 6 au 8 juin 2023. . . . .	2625
923-2023	Approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James . . . . .	2626
924-2023	Approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux. . . . .	2626
925-2023	Nomination de madame Stéphanie Gamache comme coroner à temps plein . . . . .	2628
926-2023	Nomination de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein. . . . .	2629
927-2023	Fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022 . . . . .	2631
928-2023	Modification du décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal. . . . .	2632
930-2023	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail et nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail . . . . .	2632
931-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	2634

## Arrêtés ministériels

Délégation du pouvoir d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis de substitution du prénom usuel . . . . .	2637
--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 31 MAI 2023

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 31 mai 2023*

Aujourd'hui, à seize heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 7      Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2023*

Aujourd'hui, à dix-sept heures dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 19 Loi sur l'encadrement du travail des enfants

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 7 JUIN 2023

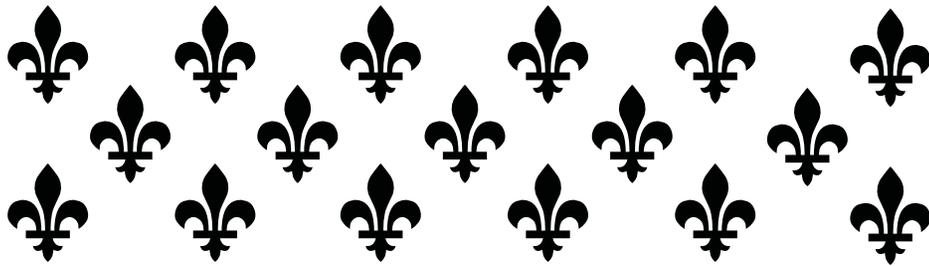
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 7 juin 2023*

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 24 Loi donnant suite aux recommandations du rapport du Comité consultatif indépendant sur la révision de l'indemnité annuelle des membres de l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 7  
(2023, chapitre 10)

**Loi concernant la mise en œuvre  
de certaines dispositions du discours  
sur le budget du 22 mars 2022  
et modifiant d'autres dispositions  
législatives**

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> février 2023  
Principe adopté le 15 février 2023  
Adopté le 24 mai 2023  
Sanctionné le 31 mai 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie ou édicte des dispositions législatives pour notamment mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 22 mars 2022.*

*La loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec pour y prévoir des règles relatives à la facturation obligatoire applicables dans les secteurs de la restauration et des bars afin de remplacer l'utilisation du module d'enregistrement des ventes par une solution technologique.*

*La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale pour prévoir qu'une personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation peut, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire qui concerne un montant visé par cet avis d'opposition, déposer une contestation auprès de la Cour du Québec sans avoir à présenter un nouvel avis d'opposition.*

*La loi prévoit qu'une demande péremptoire de produire un renseignement ou un document requis en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires peut être notifiée par un moyen technologique lorsqu'elle s'adresse à une institution financière et que celle-ci peut produire le renseignement ou le document par un tel moyen.*

*La loi modifie la Loi sur les biens non réclamés afin notamment que le délai pour qu'un produit financier soit considéré non réclamé, à défaut d'une réclamation, d'une opération ou d'une instruction à l'égard de ce bien, commence à courir dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le bien a été accordé ou émis. Elle augmente les seuils applicables en matière d'administration des biens non réclamés pour agir sans l'autorisation du tribunal et prévoit l'indexation de ces montants.*

*La loi modifie la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques afin de permettre à la Société des alcools du Québec de procéder sans autorisation judiciaire à la destruction des boissons alcooliques dont la saisie a entraîné l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.*

*La loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin, d'une part, de permettre à la Caisse d'investir dans des entreprises favorisant la transition énergétique et, d'autre part, de supprimer certaines limitations applicables à ses investissements concernant notamment des entreprises dont l'activité principale consiste à construire ou à exploiter des infrastructures.*

*La loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre à un participant âgé d'au moins 55 ans, d'une part, de demander le paiement des fonds qu'il détient sous forme de prestations variables et, d'autre part, de remplacer, sous certaines conditions, tout ou partie de la rente à laquelle il a droit par un paiement en un seul ou plusieurs versements provenant d'un régime de retraite déterminé par règlement.*

*La loi modifie la Loi sur le ministère du Tourisme afin de prévoir que les droits perçus en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique soient portés au crédit du Fonds de partenariat touristique et que les sommes requises pour rétribuer les organismes reconnus chargés de ces opérations soient portées au débit de ce fonds.*

*La loi modifie la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis afin de prévoir que le fait pour un bénéficiaire cri de demeurer hors du territoire pour des raisons de santé, pour étudier ou pour travailler au sein d'une organisation dont le mandat est de veiller au bien-être des Cris n'affecte pas son statut de bénéficiaire. Elle prévoit aussi que le secrétaire général chargé de voir à l'inscription des bénéficiaires cris et naskapis est nommé par le ministre désigné par le gouvernement.*

*La loi modifie la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile afin, d'une part, d'interdire à quiconque d'adopter, dans le cadre de la sollicitation d'une personne, tout comportement susceptible d'importuner ou d'intimider la personne sollicitée et, d'autre part, d'obliger un chauffeur qualifié effectuant une course dont l'origine est un lieu déterminé par règlement du ministre à détenir une autorisation du responsable du lieu en question.*

*Enfin, la loi contient diverses dispositions, dont des mesures d'assouplissement applicables pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du programme de prêts et bourses.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 7

### LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

FACTURATION OBLIGATOIRE DANS LES SECTEURS DE LA  
RESTAURATION ET DES BARS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 1.** L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *n* du premier alinéa et après « 350.52.2 », de « , 350.60.4, 350.60.5 et 350.60.8 ».
- 2.** L'article 17.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *p* du premier alinéa et après « 350.52.2 », de « , 350.60.4, 350.60.5 et 350.60.8 ».
- 3.** L'article 60.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 350.53 », de « , 350.60.9 ».
- 4.** L'article 60.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 350.56.1 », de « au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5, à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 350.60.6, à l'article 350.60.7, ».
- 5.** L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de cette loi, » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.60.3, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5, à l'un des articles 350.60.8 et 350.61 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**6.** L'intitulé de la section XXII du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « —MODULE D'ENREGISTREMENT DES VENTES ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.60, de ce qui suit :

« **350.60.1.** La présente section ne s'applique pas lorsque la section XXII.1 s'applique.

## « SECTION XXII.1

« RESTAURATION — SYSTÈME D'ENREGISTREMENT  
DES VENTES

« **350.60.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« camion de restauration » signifie un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons, mais ne comprend ni une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés, ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile;

« établissement de restauration » signifie, selon le cas :

1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;

2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;

3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise;

« repas » signifie un aliment ou une boisson destiné à la consommation humaine, mais ne comprend pas :

1° un aliment ou une boisson offert au moyen d'un distributeur automatique;

2° un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

Un lieu visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa comprend un tel lieu situé dans un parc d'attractions, un parc récréatif, un parc aquatique, un parc animalier, un jardin zoologique, un aquarium ou un autre lieu semblable.

Toutefois, l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa ne comprend pas, selon le cas :

1<sup>o</sup> un lieu exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas;

2<sup>o</sup> un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas, sauf s'il s'agit d'un camion de restauration;

3<sup>o</sup> un lieu où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées;

4<sup>o</sup> un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable, sauf, dans le cas d'un cinéma, d'un théâtre ou d'un autre lieu semblable, lorsque les fournitures effectuées dans ce lieu sont principalement la fourniture de repas ou d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie est relative à la fourniture d'un repas ou autorise l'acquéreur à recevoir la fourniture d'un repas ou un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un repas;

5<sup>o</sup> un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable;

6<sup>o</sup> un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas.

« **350.60.3.** L'exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.60.4 doit munir cet établissement de l'équipement lui permettant de respecter les obligations prévues à cet article et en assurer le bon fonctionnement.

La personne visée à l'article 350.60.5 doit avoir en sa possession l'équipement lui permettant de respecter les obligations prévues à cet article et en assurer le bon fonctionnement.

«**350.60.4.** L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit et qui effectue dans le cadre de cette exploitation la fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, sans délai après sa production, et en conserver une copie.

De plus, si l'établissement de restauration est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis de bar autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'exploitant doit aussi, sous réserve des cas et des conditions prescrits, lorsqu'il effectue une fourniture taxable décrite au troisième alinéa, autre qu'une fourniture détaxée :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, sans délai après sa production, et en conserver une copie.

Une fourniture taxable à laquelle le deuxième alinéa fait référence est l'une des suivantes :

1° la fourniture d'un droit d'entrée, moyennant une contrepartie, dans l'établissement, à l'entrée ou à proximité de celui-ci, que cette contrepartie comprenne ou non la fourniture de boissons;

2° toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte, moyennant une contrepartie, habituellement dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et destinée principalement aux clients de cet établissement.

Lorsque l'exploitant redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448, relativement à la fourniture visée à l'un des premier et deuxième alinéas pour laquelle une facture a été produite de la manière prévue à l'un de ces alinéas, il doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1°, et en conserver une copie.

Lorsque l'exploitant redresse, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des articles 447 et 448, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture visée à l'un des premier et deuxième alinéas pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture, ou une partie de celles-ci, n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 449, l'exploitant n'est pas tenu de remettre à l'acquéreur une note de crédit;

2<sup>o</sup> le quatrième alinéa ne s'applique pas à l'égard de ce redressement.

Les obligations visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

1<sup>o</sup> à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique;

2<sup>o</sup> à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

«**350.60.5.** Toute personne qui est un inscrit et qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectue habituellement la fourniture taxable d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1<sup>o</sup> transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2<sup>o</sup> remettre à l'acquéreur une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, sans délai après sa production, et en conserver une copie.

Lorsque la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448, relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite de la manière prévue à cet alinéa, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1<sup>o</sup> transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2<sup>o</sup> remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 449 produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1<sup>o</sup>, et en conserver une copie.

Lorsque la personne redresse, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des articles 447 et 448, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite avant le paiement, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 449, la personne n'est pas tenue de remettre à l'acquéreur une note de crédit;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de ce redressement.

« **350.60.6.** L'exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit et qui effectue dans le cadre de cette exploitation la fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, doit préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sous réserve des cas et des conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

De plus, si l'établissement de restauration est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis de bar autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'exploitant doit aussi, lorsqu'il effectue une fourniture taxable visée au deuxième alinéa de l'article 350.60.4, préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sous réserve des cas et des conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

Toute personne qui n'est pas un inscrit et qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectue habituellement une fourniture taxable visée à cet alinéa en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci doit préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sous réserve des cas et des conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

Les obligations visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

1<sup>o</sup> à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique;

2<sup>o</sup> à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

Le présent article ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> à un petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques au moment où il est titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool qui est en vigueur à ce moment, si cette fourniture est autorisée par ce permis;

2° à un petit fournisseur qui est un organisme de services publics.

«**350.60.7.** L'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsque cet établissement est un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4, déclarer au ministre la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa qu'une personne effectue habituellement dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, soit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté dans le délai prescrit, soit en lui transmettant les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

«**350.60.8.** Sauf dans les cas prescrits, l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, lorsque cet établissement est un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4, conclure une convention relative à la fourniture de façon inhabituelle par une personne d'un bien ou d'un service dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et ce, avant que cette fourniture ne soit effectuée. Cet exploitant doit transmettre au ministre les renseignements prescrits relatifs à cette convention de la manière et au moment prescrits.

«**350.60.9.** Une personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture ou la note de crédit, contenant les renseignements prescrits, visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'un de ces articles. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin, une reproduction de cette facture ou de cette note de crédit, ou un duplicata, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture, relativement à l'obligation de lui remettre une facture conformément à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 ou au premier alinéa de l'article 350.60.5, un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

«**350.60.10.** Toute personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, selon le cas :

1° afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.60.3;

2° lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique;

3° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la personne doit également transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

«**350.60.11.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.60.3 à 350.60.10. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

«**350.60.12.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 ou à l'un des articles 350.60.8 et 350.60.10 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 ou à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 350.60.6, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.60.9, une pénalité de 200 \$.

«**350.60.13.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.60.9, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.60.4, 350.60.5 et 350.60.6, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture ou d'une note de crédit à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.6, par une personne visée à l'un des articles 350.60.5 et 350.60.6 ou par une personne agissant pour le compte de cet exploitant ou de cette personne fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture ou cette note de crédit a été produite ou préparée, selon le cas, et remise par cet exploitant ou par une telle personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie ou le montant du remboursement, du redressement ou du crédit correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour une fourniture ou au montant qu'il a remboursé à l'acquéreur, redressé en sa faveur ou porté à son crédit à l'égard de la fourniture.

«**350.60.14.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.60.13, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été produite de la manière visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit n'a pas été produite de la manière visée à l'un de ces articles.

De plus, dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.60.13, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements

prescrits visés au troisième alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit ne contient pas ces renseignements prescrits.

Les renseignements prescrits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une facture, les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 350.60.5 ou à l'article 350.60.6;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une note de crédit, les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 ou au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 350.60.5.

« **350.60.15.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ toute personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 qui refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.60.10, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.10 conformément à cet article.

« **350.60.16.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ toute personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 qui soit fournit ou affiche un rapport, exigé en vertu de l'article 350.60.10, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets, soit transmet au ministre de tels renseignements en application de cet article 350.60.10. ».

**8.** L'article 425.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 350.51.1 », de « , 350.60.4, 350.60.5 ».

**9.** L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 33.7<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 33.7.1<sup>o</sup> déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5, les cas et les conditions prescrits, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

« 33.7.2<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.60.6, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits;

« 33.7.3<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.60.7, le délai prescrit, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

« 33.7.4<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 350.60.8, les cas prescrits, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

«33.7.5° déterminer, pour l'application de l'article 350.60.9, la manière prescrite, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits;

«33.7.6° déterminer, pour l'application de l'article 350.60.10, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;».

**10.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour les exploitants d'un établissement de restauration qui acquièrent et activent, après le 31 octobre 2021 et avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1° à 33.7.6° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, un appareil prescrit visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, neuf au moment de son acquisition.

## CHAPITRE II

### RECOURS JUDICIAIRE À L'ÉGARD D'UNE COTISATION

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**11.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.2.1, du suivant :

«**93.1.2.2.** Lorsqu'une personne a présenté un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent chapitre, et que, par la suite, le ministre fait une nouvelle cotisation ou établit une cotisation supplémentaire en vertu d'une loi fiscale concernant les droits, les intérêts, les pénalités ou tout autre montant visés à l'avis d'opposition, elle peut, sans présenter au ministre un avis d'opposition à celle-ci et dans les 90 jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire :

a) soit déposer une contestation auprès de la Cour du Québec;

b) soit, si une contestation a déjà été déposée auprès de la Cour du Québec relativement à cette cotisation, modifier cette contestation pour y viser la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire.

Le chapitre III.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une contestation visée au premier alinéa, sous réserve que le deuxième alinéa de l'article 93.1.10 doit se lire comme suit :

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation donnée visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut déposer une contestation qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition et, dans le cas où elle n'a pas à présenter un avis d'opposition à une nouvelle cotisation ou à une cotisation supplémentaire en vertu du premier

alinéa de l'article 93.1.2.2, qu'à l'égard des questions visées par cette nouvelle cotisation ou cette cotisation supplémentaire, mais non visées par la cotisation donnée. ».

### CHAPITRE III

#### NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 21.5.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**12.** L'article 21.5.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ne s'applique pas à l'égard de la cotisation d'une pénalité imposée en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque la cotisation de la pénalité découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada qui a débuté avant le 21 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait commencé une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

### CHAPITRE IV

#### PRODUCTION D'UN RENSEIGNEMENT OU D'UN DOCUMENT PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**13.** L'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, le ministre peut, par une demande qu'il notifie conformément au deuxième alinéa, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production, conformément à ce deuxième alinéa, de tout renseignement ou de tout document.

La notification ou la production à laquelle le premier alinéa fait référence peut être faite :

- 1° soit par poste recommandée;
- 2° soit par signification en mains propres;

3° soit par un moyen technologique, dans le cas où la personne est une banque ou une caisse d'épargne et de crédit, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui a consenti par écrit à être notifiée par un tel moyen.

La production par un moyen technologique de tout renseignement ou de tout document par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit doit se faire suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

## CHAPITRE V

### ADMINISTRATION DES PRODUITS FINANCIERS NON RÉCLAMÉS

#### SECTION I

##### DISPOSITION MODIFICATIVE

##### LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

**14.** L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « produit par un tel bien », de « ou, à défaut d'une telle réclamation, opération ou instruction, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le bien a été accordé »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5.1° et après « tels biens », de « ou, à défaut d'une telle réclamation, opération ou instruction, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle les biens ont été émis ».

#### SECTION II

##### AUTRE DISPOSITION

**15.** Pour la période débutant le 24 février 2022 et se terminant le 31 mai 2023, aucun intérêt n'est dû en vertu de l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) à l'égard des biens visés aux paragraphes 4° et 5.1° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, dans la mesure où ces biens sont assujettis à cette loi par l'effet des modifications apportées par la présente loi à cet article 3.

## CHAPITRE VI

### AUTORISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DES BIENS NON RÉCLAMÉS

#### LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

**16.** L'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est remplacé par le suivant :

«**23.** Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, participer à un partage ou transiger, si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur des biens visés par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction. ».

**17.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** Le montant prévu à l'article 24 est indexé le 1<sup>er</sup> avril 2032 et par la suite tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 \$ le plus près. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

## CHAPITRE VII

### DESTRUCTION DES BOISSONS ALCOOLIQUES SAISIES

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**19.** L'article 127.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « may have » par « may have had ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.2, du suivant :

«**127.3.** Malgré les articles 127 et 127.1, lorsqu'une saisie de boissons alcooliques et des récipients qui les contiennent effectuée en vertu des articles 125.1 ou 126 ou en vertu d'une perquisition a entraîné l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue par le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7), la Société peut procéder ou faire procéder à la destruction ou à l'élimination de ces boissons alcooliques et de leurs récipients à compter du 90<sup>e</sup> jour suivant la signification d'un préavis au saisi et aux personnes qui pouvaient avoir droit à ces boissons, s'ils sont

connus, sauf si, avant ce jour, le saisi ou une personne qui pouvait avoir droit à ces boissons demande à un juge d'établir son droit à leur possession et signifie à la Société un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande.

La preuve relative à une chose saisie qui est détruite ou éliminée conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante par la Société. La Société peut arrêter la fermentation des échantillons qu'elle prélève. ».

## CHAPITRE VIII

### INVESTISSEMENTS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**21.** L'article 31 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de « d'une même exploitation »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque les actions ou les autres titres sont émis par une personne morale visée au paragraphe *a.1* ou *a.2* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut acquérir des titres qui portent à plus de 3,5% de son actif total son investissement total en actions et titres de créance émis, selon le cas :

*a)* par cette personne morale;

*b)* par toutes les personnes morales visées au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 dont les activités principales respectives se rapportent aux infrastructures d'une même exploitation;

*c)* par toutes les personnes morales visées au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31 qui acquièrent ou détiennent, directement ou indirectement, les actions et autres titres émis par des personnes morales visées au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe; »;

*b)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut, sauf dans la mesure prévue au troisième alinéa » par « paragraphes *a*, *a.1* et *a.2* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de «ou d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31; en ce dernier cas, cette restriction est fixée à 3,5%»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Toutefois, lorsque la Caisse acquiert et détient directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa du présent article cesse de s'appliquer; la Caisse doit alors s'assurer que cette personne morale respecte les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que celles du présent alinéa, comme si la détention ou l'acquisition, par cette personne morale, des actions ou autres titres qui y sont visés étaient le fait de la Caisse.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Chaque projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) constitue une même exploitation au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa.».

**23.** L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) dont l'activité principale consiste à acquérir, détenir, gérer ou exploiter par l'entremise de tiers des ressources minérales, gazières ou forestières ou des actifs favorisant la transition énergétique ou dont l'activité principale consiste à investir dans de tels ressources ou actifs;».

## CHAPITRE IX

### INTÉRÊTS SUR LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

**24.** Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0% pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0% pour la période visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur ou la personne peut, au plus tard le 30 septembre 2023, demander, selon le cas, à son établissement financier ou au ministre, à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit de la différence entre le montant d'intérêt qu'il aurait dû payer sur un versement n'eût été l'application du présent article et le montant d'intérêt déterminé en application de cet article pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, la différence entre les montants d'intérêt est déduite du solde du capital du prêt de l'emprunteur ou de toute somme due par la personne.

**25.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n<sup>o</sup> 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 30 septembre 2023, demander à son établissement financier à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt payé par le ministre. En l'absence d'une telle demande, le montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

**26.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n<sup>o</sup> 844-90 du 20 juin 1990, avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 30 septembre 2023, demander au ministre à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt auquel le ministre renonce pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, tout montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

## CHAPITRE X

### RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

#### LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**27.** L'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans qui a choisi de recevoir des prestations variables a droit de demander le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ».

**28.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans a droit de remplacer, dans les conditions prévues par règlement, tout ou partie de la rente à laquelle il a acquis droit par un paiement en un ou plusieurs versements provenant d'un régime de retraite déterminé par règlement. ».

**29.** L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 3.1.1<sup>o</sup>, de « ainsi que les conditions et délais pour le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « , hypothèses, règles ou facteurs » par « et les règles ».

**30.** L'article 257 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) le paiement en un ou plusieurs versements prévu à l'article 90.1; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « versement » par « ou plusieurs versements ».

## CHAPITRE XI

### FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

**31.** L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les droits perçus en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) lors de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement; ».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le paiement de la rétribution des organismes reconnus par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01). ».

## CHAPITRE XII

### RESPONSABILITÉS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**33.** L'article 492 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique malgré l'article 154 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXII, de l'article suivant :

« **493.1.** En outre des dispositions à l'égard desquelles des responsabilités lui sont confiées, le registraire des entreprises, ou toute personne que le ministre autorise à cette fin, peut faire toute enquête en vue de réprimer une infraction à une disposition des articles 31, 33, 34, 40, 41, 252, 254, 268 et 299.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 128 et des articles 129 à 131 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) s'appliquent à l'égard d'une enquête effectuée en vertu du présent article. ».

**35.** L'article 494 de cette loi est modifié par l'insertion, après « registraire des entreprises », de « et de celles du chapitre XXI ».

**36.** L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 367 » par « , 367 et 493.1 ».

## CHAPITRE XIII

### PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**37.** L'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> elle contrôle ou détient, même indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par l'assujetti;

« 2<sup>o</sup> elle contrôle ou détient, même indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande des actions, des parts ou des unités émises par l'assujetti; ».

**38.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> les nom, domicile et date de naissance de chaque bénéficiaire ultime, tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire; ».

**39.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « son existence », de « afin qu'une poursuite pénale pour une infraction à la présente loi soit intentée ou ».

**40.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , notamment celle de produire une déclaration ou un avis, » par « ou à une obligation prévue par toute autre loi relative à la production d'une déclaration ou de tout autre document au registraire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'un des articles 155, 156 ou 157 ou en vertu » par « ou ».

**41.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«6.2<sup>o</sup> les nom et domicile de chaque bénéficiaire ultime ainsi que la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;».

**42.** L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**43.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> des modalités relatives à la déclaration de la condition en vertu de laquelle chaque bénéficiaire ultime l'est devenu, du pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire et du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;».

**44.** Les articles 152 à 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**152.** Quiconque fait défaut de produire au registraire dans le délai prescrit, en application de la présente loi ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document dûment complété est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

«**153.** L'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui fait défaut de se conformer dans le délai prescrit à une demande faite par le registraire en vertu de l'article 73 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

«**154.** Quiconque produit au registraire, en application de la présente loi ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

«**155.** L'assujetti qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il a omis de produire la déclaration d'immatriculation visée à l'article 32

ou la demande de révocation de la radiation visée à l'article 63, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.»

**45.** Les articles 156 et 157 de cette loi sont abrogés.

**46.** L'article 158 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « Commet une infraction »;

2° par l'insertion, à la fin, de « est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas ».

**47.** Les articles 158.1 et 159 de cette loi sont abrogés.

**48.** L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement de « 157 » par « 155 ».

**49.** L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.** Quiconque contrevient à l'un des articles 126 ou 131 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$.»

#### LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**50.** L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par la suppression de la partie relative aux infractions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

**51.** L'article 21 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

## CHAPITRE XIV

### MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N<sup>o</sup> 29 À LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET REGISTRES DES BÉNÉFICIAIRES AUTOCHTONES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**52.** La Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 12, le bénéficiaire cri est réputé être domicilié dans le territoire et non absent de celui-ci, s'il a quitté le territoire, ou qu'il a été relocalisé hors de celui-ci, pour l'une des raisons suivantes et tant qu'une telle raison s'applique :

- a) il reçoit des soins de santé qui ne sont pas offerts dans le territoire;
- b) il reçoit des services d'enseignement qui ne sont pas offerts dans le territoire;
- c) il travaille pour le compte d'une organisation dont le mandat est de veiller au bien-être des Cris.

Tout bénéficiaire à charge qui accompagne ce bénéficiaire cri, au cours de cette période, est également réputé domicilié dans le territoire et non absent de celui-ci.

Est considéré un bénéficiaire à charge tout bénéficiaire cri qui est soit :

- a) le conjoint d'un bénéficiaire cri qui réside en permanence avec celui-ci;
- b) l'enfant non marié ni uni civilement, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes cries, qui dépend d'un bénéficiaire cri pendant la majeure partie de l'année et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - i. il est âgé de moins de 18 ans;
  - ii. il est âgé de 18 ans ou plus et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;
  - iii. il est une personne handicapée âgée de 18 ans ou plus et ne reçoit aucun soutien financier ni aucune autre forme d'aide en raison de son handicap.

Aux fins de l'application du présent article, sont des conjoints deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, conformément aux lois applicables ou aux coutumes crées, sont liées par un mariage ou une union civile ou sont des conjoints de fait. ».

**53.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « nommé au ministère de la Santé et des Services sociaux » par « nommé par le ministre que le gouvernement désigne ».

**54.** L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ministre de la Santé et des Services sociaux » par « ministre désigné en vertu de l'article 15 ».

## SECTION II

### DISPOSITION TRANSITOIRE

**55.** Les registres, dossiers et autres documents du secrétaire général, nommé au ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 15 de la Loi sur les autochtones crées, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 53 de la présente loi, deviennent ceux du secrétaire général nommé par le ministre conformément à l'article 15 de cette loi, tel que modifié par l'article 53 de la présente loi.

## CHAPITRE XV

### TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

**56.** La Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du chapitre suivant :

##### « CHAPITRE III.1

##### « OBLIGATION GÉNÉRALE

« **52.1.** Nul ne peut, dans le cadre de la sollicitation d'une personne en vue de lui offrir un transport rémunéré de personnes par automobile, adopter tout comportement susceptible d'importuner ou d'intimider la personne sollicitée, notamment :

- 1<sup>o</sup> la menacer ou l'injurier;

- 2° la suivre ou gêner son déplacement;
- 3° la toucher, toucher ses biens ou tenter de le faire;
- 4° la solliciter d'une façon persistante malgré son refus ou l'absence de réponse. ».

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Un chauffeur qualifié qui offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre doit y être autorisé par le responsable du lieu. Il doit alors avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation ainsi délivrée. Ce règlement précise la forme et la teneur de l'autorisation.

Le responsable du lieu doit voir à la tenue d'un registre des autorisations qu'il délivre. Les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre et celles relatives au partage des renseignements qu'il contient avec la Société, la Commission et les personnes agissant comme inspecteurs pour l'application de la présente loi sont prévues par règlement du gouvernement. ».

**58.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le chauffeur qualifié qui offre du transport rémunéré de personnes par automobile sans avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé par règlement du ministre; ».

**59.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1)* offre du transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre sans y avoir été autorisé par le responsable du lieu; ».

**60.** L'article 172 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après « l'article 52 », de « ou celui visé à l'article 61.1 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* et après « contrevient », de « à l'article 52.1, ».

## SECTION II

### AUTRE DISPOSITION

**61.** Tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), édicté par l'article 57 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 20 jours. Malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

## CHAPITRE XVI

### DISPOSITIONS FINALES

**62.** Les dispositions de l'article 12 ont effet depuis le 2 juin 2022.

**63.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 31 mai 2023, à l'exception :

1° de celles des articles 1 à 8, qui entrent en vigueur :

*a)* à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1° à 33.7.6° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édictés par l'article 9 de la présente loi, à l'égard :

i. de l'exploitant d'un établissement de restauration et d'une personne visés à l'article 350.60.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ii. de l'exploitant d'un établissement de restauration qui a conclu, avant la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1° à 33.7.6° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, une entente dans le cadre d'un projet pilote relatif à la facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars avec le ministre du Revenu et qui est dispensé d'une exigence prévue à l'un des articles 350.51 à 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec en vertu de l'article 350.57 de cette loi, lorsque cette dispense n'a pas été révoquée par celui-ci avant cette date;

*b)* le 1<sup>er</sup> juin 2025 ou, si elle est antérieure à celle-ci, à la première des dates suivantes, établies conformément aux sous-paragraphes i à iii, à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration ou d'une personne qui y est visé :

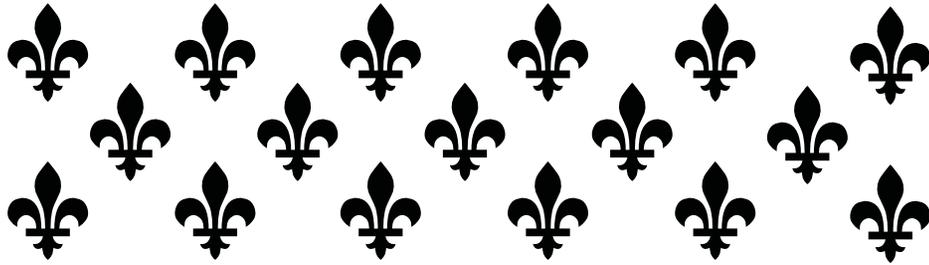
i. celle où l'exploitant visé à l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou la personne visée à l'article 350.60.5 de cette loi transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des

paragraphes 33.7.1<sup>o</sup> à 33.7.6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, les renseignements visés à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 de cette loi, selon le cas, au moyen de l'équipement visé à l'article 350.60.3 de cette loi;

ii. celle où l'exploitant visé à l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec effectue, après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1<sup>o</sup> à 33.7.6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, sa première fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de restauration, lorsque l'exploitation de cet établissement débute après cette date;

iii. celle où la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec effectue, après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 33.7.1<sup>o</sup> à 33.7.6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, sa première fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard d'un établissement de restauration en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement;

2<sup>o</sup> de celles des articles 52 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 19  
(2023, chapitre 11)

## **Loi sur l'encadrement du travail des enfants**

---

**Présenté le 28 mars 2023**  
**Principe adopté le 9 mai 2023**  
**Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2023**  
**Sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose des mesures sur l'encadrement du travail des enfants. Elle modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans et modifie le Règlement sur les normes du travail afin d'y déterminer les cas et les conditions selon lesquels cette interdiction ne s'applique pas. De plus, elle prévoit que le nombre d'heures de travail qu'un employeur peut faire effectuer par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ne peut excéder 17 heures par semaine ni 10 heures pour la période du lundi au vendredi.*

*La loi hausse le montant des amendes en cas d'infraction aux dispositions de la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants.*

*La loi modifie également la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de préciser que les risques pouvant affecter particulièrement la santé ou la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins doivent être identifiés, analysés et pris en compte, notamment dans les programmes de prévention ou les plans d'action que doivent mettre en place les employeurs.*

*En outre, la loi permet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'octroyer une aide financière pour soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail.*

*Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des dispositions transitoires et finales.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 19

### LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**1.** L'article 39 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18<sup>o</sup> accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail. ».

**2.** L'article 84.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.3.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement. Dans ces cas, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la Commission.

Sont indiqués sur ce formulaire les principales tâches, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et les périodes de disponibilité de l'enfant. Toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments doit faire l'objet d'un nouveau consentement écrit.

L'employeur doit conserver tout formulaire de consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29. ».

**3.** L'article 84.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. ».

**4.** L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. ».

**5.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « exception », de « des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6 et ».

**6.** L'article 140.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6 » par « à l'une ou l'autre des dispositions des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6 ».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**7.** L'article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), modifié par l'article 144 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , cette identification et cette analyse devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ».

**8.** L'article 61.2 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , cette identification devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ».

**9.** L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « établissement », de « , incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins ».

**10.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « travail », de « et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ».

**11.** L'article 97.3 de cette loi, édicté par l'article 167 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « travail », de « , incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci ».

## RÈGLEMENT SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**12.** L'intitulé de la section VI.1 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par la suppression de « DE NUIT ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35.1, du suivant :

« **35.0.3.** L'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas aux salariés suivants :

1° l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);

2° le livreur de journaux ou d'autres publications;

3° le gardien d'enfants;

4° l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat;

5° l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes;

6° l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

7° l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu'un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur;

8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol.

Les salariés visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus.

Les salariés visés au paragraphe 8° du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus. ».

**14.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les

autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires» par «un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1)».

**15.** L'article 35.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires» par «un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1)».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023, un employeur qui a, à son emploi, un enfant de moins de 14 ans effectuant un travail visé par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, doit transmettre à cet enfant un avis écrit de cessation d'emploi.

Cet avis est d'une semaine si l'enfant justifie de trois mois à moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à deux ans de service continu et de trois semaines s'il justifie de deux ans ou plus de service continu.

L'employeur peut faire effectuer un travail par cet enfant pendant la durée de l'avis auquel il a droit ou lui verser une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit. Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi.

L'indemnité de l'enfant en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi.

Les dispositions de l'article 84 ainsi que celles de la section I du chapitre V de la Loi sur les normes du travail s'appliquent.

**17.** Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans conformément à l'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit obtenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 le consentement prévu au premier alinéa de l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi.

**18.** Pour l'application des articles 288 à 290 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), l'identification des risques et, le cas échéant, leur analyse incluent les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins.

Pour l'application des articles 291 et 292 de cette loi, les recommandations incluent celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs.

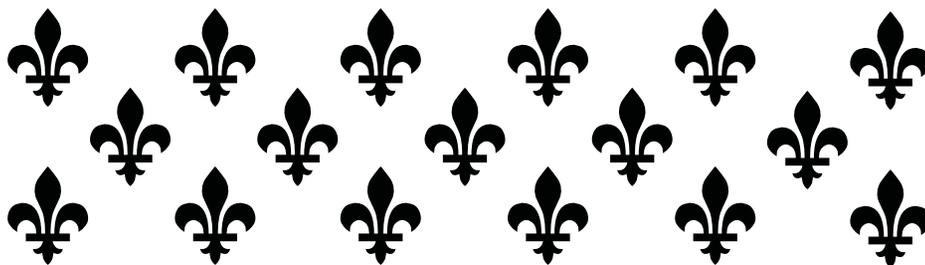
**19.** Un règlement pris en application de l'article 300 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail doit prendre en compte les réalités propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins.

**20.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles de l'article 3, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023;

2<sup>o</sup> de celles des articles 7, 8, 9, 10 et 11, qui entrent en vigueur respectivement à la même date ou aux mêmes dates que les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 144 et des articles 147, 154, 163 et 167 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 24  
(2023, chapitre 14)

**Loi donnant suite aux  
recommandations du rapport  
du Comité consultatif indépendant  
sur la révision de l'indemnité annuelle  
des membres de l'Assemblée  
nationale**

---

Présenté le 11 mai 2023  
Principe adopté le 25 mai 2023  
Adopté le 6 juin 2023  
Sanctionné le 7 juin 2023

---

Éditeur officiel du Québec  
2023

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie l'indemnité annuelle versée à tout député afin que celle-ci soit de 131 766 \$ et prévoit sa majoration.*

*La loi prévoit également le versement à un député d'un autre montant en certaines circonstances.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 24

### LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**1.** L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Chaque député reçoit une indemnité annuelle égale à 131 766 \$.

Cette indemnité est augmentée de tout montant équivalent à toute augmentation du maximum de l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur applicable aux premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 4.

En outre, chaque député reçoit un montant équivalent à toute autre augmentation de traitement accordée aux titulaires d'un emploi supérieur auxquels l'échelle visée au deuxième alinéa est applicable. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2023.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 936-2023, 7 juin 2023

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

#### Paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

CONCERNANT le Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.3° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), édicté par l'article 158 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission d'accès à l'information, peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et le montant du paiement de frais de recouvrement suivant l'article 90.17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 159 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission le 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1<sup>er</sup> al., par. 3.3°)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 158)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout débiteur qui, à la suite d'une décision exécutoire qui établit sa dette en application de l'article 90.16 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est tenu, conformément à l'article 90.17 de cette loi, au paiement de frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

#### SECTION II FRAIS DE RECOUVREMENT

**2.** Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1° 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

**SECTION III****DISPOSITION FINALE**

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

80000

Gouvernement du Québec

**Décret 949-2023, 7 juin 2023**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01)

**Espèces fauniques menacées ou vulnérables  
et leurs habitats****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à ces paragraphes, ces autres ministres ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été

publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les espèces fauniques menacées  
ou vulnérables et leurs habitats**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01, a. 10)

**1.** L'intitulé de la section I du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LEURS HABITATS».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. Les espèces désignées comme espèces fauniques menacées et, le cas échéant, les caractéristiques servant à identifier leurs habitats sont :

1<sup>o</sup> parmi les mollusques :

- a) l'anodonte du gaspareau (*Utterbackiana implicata*);
- b) l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*);

2<sup>o</sup> parmi les insectes :

- a) le bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*);
- b) la coccinelle à neuf points (*Coccinella novemnotata*);
- c) le cuivré des marais salés (*Lycaena dospassosi*);

d) le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*); l'habitat du satyre fauve des Maritimes correspond à un territoire constitué de marais salés dominés par

des plantes-hôtes utilisées pour l'oviposition et le développement larvaire (spartine étalée [*Sporobolus pumilus*]) et comme sources de nectar pour les adultes (ex. limonium de Caroline [*Limonium carolinianum*]), ainsi que les zones de transition et les milieux terrestres adjacents où d'autres espèces végétales nécessaires à l'alimentation sont présentes, servant à la reproduction, au développement, à l'alimentation, au repos ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre;

3° parmi les poissons :

a) le chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsonii*);

b) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*); l'habitat du chevalier cuivré correspond à un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou de plaines inondables, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

c) le cisco de printemps (*Coregonus artedii*);

d) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*); l'habitat du dard de sable correspond à un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou d'un fossé, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

e) la lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*);

f) la raie tachetée, population du golfe du Saint-Laurent (*Leucoraja ocellata*);

4° parmi les amphibiens :

a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires, des milieux terrestres adjacents et des milieux qui permettent une connectivité entre les populations, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) la salamandre sombre des montagnes, population des Appalaches (*Desmognathus ochrophaeus*); l'habitat de la salamandre sombre des montagnes, population des Appalaches, correspond à un territoire constitué d'un cours d'eau permanent ou intermittent, d'une source d'eau ou d'une zone de résurgence d'eau, et des milieux

terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

5° parmi les tortues :

a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*); l'habitat de la tortue-molle à épines correspond à un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) la tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*); l'habitat de la tortue mouchetée correspond à un territoire constitué de plans d'eau, de cours d'eau, de milieux humides permanents ou temporaires et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*); l'habitat de la tortue musquée correspond à un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides permanents ou temporaires et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

d) la tortue luth (*Dermochelys coriacea*);

6° parmi les serpents, la couleuvre brune (*Storeria dekayi*);

7° parmi les oiseaux :

a) le bécasseau maubèche *rufa* (*Calidris canutus rufa*); l'habitat du bécasseau maubèche *rufa* correspond à un territoire constitué de zones côtières intertidales, de platiers de calcaire, de plages de sable, de vasières, de marais salés, de lagunes saumâtres, de bancs de bivalves, d'herbiers aquatiques, de rochers, d'îles rocheuses ou d'habitats côtiers ouverts, servant à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) le bruant sauterelle *pratensis* (*Ammodramus savannarumpratensis*);

c) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre;

- d) le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*);
- e) la paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*);
- f) la paruline azurée (*Setophaga cerulea*); l'habitat de la paruline azurée correspond à un territoire constitué de forêts décidues matures formant une voûte fermée par la densité élevée du feuillage et par un sous-étage ouvert, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;
- g) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- h) la pie-grièche migratrice, sous-espèce de l'Est (*Lanius ludovicianus*);
- i) le pluvier siffleur *melodus* (*Charadrius melodus melodus*); l'habitat du pluvier siffleur *melodus* correspond à un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre;

j) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*); l'habitat du râle jaune correspond à un territoire constitué de milieux humides dominés par une végétation graminéoïde dense et courte, dont les champs et prairies humides bordant les marais ou les tourbières, les hauts-marais d'eau douce et d'eau saumâtre, les marais salés côtiers ou estuariens, les plaines inondables des cours d'eau et des plans d'eau, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à la mue, identifié dans un plan dressé par le ministre;

k) la sterne caspienne (*Hydroprogne caspia*);

l) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre;

8° parmi les mammifères :

a) le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*); l'habitat du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, correspond à un territoire aquatique constitué de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et de ses tributaires, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes marées, servant à la reproduction, à la mise bas, à l'élevage des jeunes, à l'alimentation, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) le carcajou (*Gulo gulo*);

c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre;

d) la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*); l'habitat de la chauve-souris nordique correspond à un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes, constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne; l'habitat de la chauve-souris nordique correspond également à un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie, ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre;

e) la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*); l'habitat de la petite chauve-souris brune correspond à un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne; l'habitat de la petite chauve-souris brune correspond également à un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie, ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre;

f) la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*); l'habitat de la pipistrelle de l'Est correspond à un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne; l'habitat de la pipistrelle de l'Est correspond également à un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie, ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre. ».

**3.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LEURS HABITATS».

**4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Les espèces désignées comme espèces fauniques vulnérables et, le cas échéant, les caractéristiques servant à identifier leurs habitats sont :

1<sup>o</sup> parmi les insectes, la coccinelle à deux points (*Adalia bipunctata*);

2<sup>o</sup> parmi les poissons :

a) l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

b) le brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*);

c) le chat-fou des rapides (*Noturus flavus*);

d) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

e) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*); l'habitat de l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent, correspond à un territoire aquatique constitué de zones intertidales et infralittorales du sud de l'estuaire du Saint-Laurent et des cours d'eau tributaires de cette zone, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

f) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*); l'habitat du fouille-roche gris, correspond à un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou d'un fossé, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

g) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*); l'habitat du méné d'herbe correspond à un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau, de fossés et de plaines inondables, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

h) l'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*);

3<sup>o</sup> parmi les amphibiens, la salamandre pourpre, population des Adirondacks et des Appalaches (*Gyrinophilus porphyriticus*); l'habitat de la salamandre pourpre, population des Adirondacks et des Appalaches, correspond à un territoire constitué d'un cours d'eau permanent ou

intermittent, d'une source ou d'une résurgence d'eau, ainsi que des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernation, identifié par un plan dressé par le ministre;

4<sup>o</sup> parmi les tortues :

a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à un territoire constitué d'un cours d'eau et des milieux terrestres et aquatiques adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernation, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*); l'habitat de la tortue géographique correspond à un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernation, identifié par un plan dressé par le ministre;

5<sup>o</sup> parmi les serpents :

a) la couleuvre d'eau du Nord (*Nerodia sipedonsipedon*);

b) la couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*);

6<sup>o</sup> parmi les oiseaux :

a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*); l'habitat de l'aigle royal correspond à un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs, de vallées, de cours d'eau, de plans d'eau, de lacs et de leur rives, de forêts, de brûlis, de zones côtières, de plateaux, de plaines, de prairies, de marais, de marécages ou de tourbières, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) l'arlequin plongeur, population de l'Est (*Histrionicus histrionicus*); l'habitat de l'arlequin plongeur, population de l'Est, correspond à un territoire constitué d'un cours d'eau et de ses rives ou d'habitats côtiers rocheux, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

c) l'engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*);

d) le faucon pèlerin *anatum* (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin *anatum* correspond à un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises, de pentes douces, de vallées, de zones côtières, de plaines, de marais, de plateaux, de tourbières, de cours d'eau, de

lacs et de leurs rives, de structures anthropiques ou de perchoirs, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

e) le garrot d'Islande, population de l'Est (*Bucephala islandica*); l'habitat du garrot d'Islande, population de l'Est, correspond à un territoire constitué de petits lacs d'eau douce, notamment ceux riches en invertébrés aquatiques et généralement dépourvus de communautés ichthyennes, ainsi qu'une bande de forêts riveraines matures entourant les lacs et des eaux côtières des baies, estuaires et golfes, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

f) le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*);

g) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*); l'habitat de la grive de Bicknell correspond à un territoire constitué de forêts résineuses, notamment celles situées en zones montagnardes et côtières, composées de peuplements qui présentent une forte densité, ou de milieux plus ouverts, et servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;

h) le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*);

i) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*); l'habitat du petit blongios correspond à un territoire constitué de marais et de marécages permanents d'eau douce caractérisés par une végétation aquatique, herbacée ou ligneuse, dense et émergente, et de zones d'eau libres, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;

j) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

7° parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) la chauve-souris rousse de l'Est (*Lasiurus borealis*); l'habitat estival de la chauve-souris rousse de l'Est correspond à un territoire incluant des aires d'alimentation, des

sites d'essaimage, des corridors de migration, de même que des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques, qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne, identifié par un plan dressé par le ministre;

c) l'ours blanc (*Ursus maritimus*);

d) le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80011

Gouvernement du Québec

## Décret 983-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 70 de cette loi le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 2° et 3°, a. 70, par. 2° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

«**29.2.** Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.»

**2.** L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

«14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;»

**3.** L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

«9° de respecter les conditions prévues au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 pour effectuer la culture des végétaux sur une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article;

9.1° de respecter les conditions prévues à l'article 50.3.2 pour effectuer la culture des végétaux dans les lieux visés par cet article;

9.2° de mettre en place les mesures d'atténuation visées à l'article 50.3.3 dans les cas qui le requièrent en vertu de cet article;».

**4.** L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° de respecter l'interdiction d'utiliser un équipement d'épandage de déjections animales conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, tel que prévu au premier alinéa de l'article 32;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3.».

**5.** L'article 43.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2;».

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.».

**7.** L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 32» par «au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 32».

**8.** L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4,

au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2, 50.3.3 ou 50.4.».

**9.** L'article 44.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou à l'article 50» par «, au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3».

**10.** L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 29.1» par «, 29.1 ou 29.2».

**11.** L'article 50.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1460-2022 du 3 août 2022, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.»

L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3.1, des suivants :

«**50.3.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le lot sur lequel est située la partie à cultiver doit inclure une parcelle consacrée à la culture des végétaux visés par l'interdiction ou qui l'a été au moins une fois depuis la saison de culture 2013;

2<sup>o</sup> l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;

3<sup>o</sup> l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

4<sup>o</sup> un arpenteur-géomètre atteste au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5<sup>o</sup> la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

**50.3.3.** Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1):

1<sup>o</sup> à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des

déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) est de 1 600 kg ou moins;

b) au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le sol d'au moins 20% de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une zone inondable;

2<sup>o</sup> à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :

a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;

b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé.

c) au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.»

**13.** L'article 50.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « poste recommandée ou par tout autre » par « tout »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère. »

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de la suivante :

«ANNEXE V.1  
(article 50.3.2)

IDENTIFICATION DES BASSINS VERSANTS EXCLUS DE L'INTERDICTION PRÉVUE  
À L'ARTICLE 50.3 PAR MUNICIPALITÉ

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
14005	Mont-Carmel	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1) Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14070	Saint-Pacôme	M	II	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	III	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
19005	Saint-Philémon	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19037	Armagh	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19082	Saint-Raphaël	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
22020	Shannon	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1)
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1)

22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22040	Lac-Beauport	M	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
23027	Québec	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
28005	Saint-Zacharie	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28015	Sainte-Aurélie	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	V	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28040	Saint-Cyprien	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28045	Sainte-Justine	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28053	Lac-Etchemin	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)

28065	Sainte-Sabine	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28075	Saint-Magloire	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)
51065	Saint-Alexis- des-Monts	P	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
51070	Saint-Mathieu- du-Parc	M	III	Rivière à la Pêche – 05010009 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62060	Saint-Donat	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62080	Saint-Zénon	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62085	Saint-Michel- des-Saints	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62902	Lac-Minaki	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62906	Baie-de-la- Bouteille	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62910	Lac-Legendre	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76035	Wentworth	CT	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76043	Brownsburg-Chatham	V	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Saumon – 04030000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Petite rivière Saumon – 04680000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Crique de Pointe-au-Chêne – 04710000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77060	Wentworth-Nord	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

78047	Mont-Blanc	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78055	Montcalm	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas- Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92050	Saint-Edmond- les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 9 et 11 à 14 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2023.

Gouvernement du Québec

## Décret 984-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

#### Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° de cet article le gouvernement peut, par règlement, subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la cette loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoit, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.3.5 de cette loi, sans restreindre les pouvoirs du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3 de cette loi et aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans

des milieux humides, hydriques et sensibles et un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° à 12°, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7° et 8° et a. 118.3.5)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 18.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret no 1461-2022 du 3 août 2022, est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.»

**2.** L'article 20 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret

n<sup>o</sup> 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La construction d'un chemin dans la rive » par « L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive ».

**3.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

**4.** L'article 38.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° l'agrandissement de tout bâtiment résidentiel principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, à l'exception des travaux qui visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installation essentielles au bâtiment. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « principal », de « résidentiel ».

**5.** L'article 38.11 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par la suppression de « sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, »;

2° par l'insertion après « l'agrandissement d'un bâtiment », de « résidentiel ».

**6.** L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « ou imperméabilise le sol ».

**7.** L'article 59.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1<sup>o</sup> celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2<sup>o</sup> celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 11<sup>o</sup> et a. 95.1,  
1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , si le même type d'ouvrage n'est pas déjà présent sur le lot visé par la demande ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « principal », de « sur un lot situé dans une zone d'inondation par embâcles avec ou sans mouvement de glaces répertorié dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans

toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et l'article 118 du présent règlement, le cas échéant;

2<sup>o</sup> si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), sauf celles prévues aux articles 7, 11, 30, 33, 33.6 et 33.7 de ce règlement qui n'ont pas à être vérifiées avant la délivrance.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'activité fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 ou de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison du fait que cette activité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9 ou 20 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Après la délivrance de l'autorisation municipale, la municipalité doit s'assurer du respect des conditions prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles conformément à l'article 59.1 de ce règlement sauf, dans le cas prévu au deuxième alinéa, des conditions prévues à l'article 9 ou 20 de ce règlement, selon le cas. ».

**5.** L'article 117 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5<sup>o</sup> la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;

6<sup>o</sup> les mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;

7<sup>o</sup> la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80037

Gouvernement du Québec

## **Décret 985-2023, 14 juin 2023**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### **Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

#### **Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs**

##### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sous réserve des sous-sections 2 et 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, réaliser un projet comportant toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, outre les cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation et également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, un tel règlement pouvant également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, la personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa de cet article et les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.22 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 de cette loi relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>e</sup>, a. 23, 2<sup>e</sup> al., a. 24, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, a. 28, 31.0.6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 31.0.11, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., 31.22 et 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appropriés » par «, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le 6 juillet 2023, malgré toute disposition inconciliable.»

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «visée au chapitre IV du titre IV de la partie I».

**4.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au premier alinéa» par «par le présent règlement».

**5.** L'article 113 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«i.1. remblayer la carrière avec du béton conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

i.2. remblayer la carrière ou la sablière avec des boues visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;

i.3. remblayer la carrière ou la sablière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;».

**6.** L'article 252 de ce règlement, tel que modifié par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**7.** L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**254.** Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation.

En cours d'exploitation, il doit également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.»

**8.** L'article 284 de ce règlement, tel que modifié par l'article 40 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière ».

**9.** L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**SECTION II**  
**ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS**  
**DE VOIRIE ET D'ABRASIFS**».

**10.** L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**292.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre.»

**11.** L'article 293 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «d'abrasifs», de «satisfaisant»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «par le» par «aux articles 8 et 9 du».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294, de ce qui suit :

«**§3. Activités exemptées**

**294.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le centre respecte les conditions relatives à la localisation prévues à l'article 8 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

2<sup>o</sup> la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;

3<sup>o</sup> l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;

4° les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir;

5° les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le 18 décembre 2023 si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.

## «SECTION II.1 STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ

### §1. *Activité soumise à une autorisation*

**294.2.** Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité. »

**13.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

**14.** L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment. »

**15.** L'article 335.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « culture », de « prévue ».

**16.** L'article 340.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1° sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3° le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard à la date du lotissement du terrain.

Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.

Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.

Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre. »

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340.2, du suivant :

«**340.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis. ».

**18.** L'article 341 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux; ».

**19.** L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«2<sup>o</sup> le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

3<sup>o</sup> en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m<sup>2</sup>; ».

**20.** L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement de «blanc» par «à papier».

**21.** L'article 364 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation» par «autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation».

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 5 à 7 et 9 à 13 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2023.

## Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 31.0.11, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

««voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C24.2). ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «conformité en vertu», de «de l'article 293 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «L'article 8 s'applique également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «d'un système», de «de captage étanche »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*ii.* vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir étanches afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures et dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide; ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «vérifier», de «la conductivité électrique ainsi que»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «quotidienne» par «hebdomadaire»;

b) par l'insertion, à la fin, de «afin de s'assurer qu'elles sont en bon état»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> les aires de manutention et de chargement sont exemptes, en tout temps, d'accumulations de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement;».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «550 \$» par «500 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «prévues à» par «prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3<sup>o</sup> exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;

4<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

**10.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 12».

**11.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10» par «au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10.».

**14.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur l'encaissement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80038

Gouvernement du Québec

## Décret 986-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les halocarbures

ATTENDU QU'en vertu du paragraphes 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber la présence d'une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l'application de tout ou partie des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un

manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 15, ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de « appareil de réfrigération ou de climatisation », de « ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement »;

b) par le remplacement de la définition de « puissance nominale » par la suivante :

« « puissance nominale » : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'application », de « de l'article 4, ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) qui sont interdites à compter du 6 juillet 2024; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 8<sup>o</sup> de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant; »

9<sup>o</sup> du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation» par «qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie»;

b) par l'ajout, à la fin de la première phrase, de «ou dans ses composantes»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «ainsi vidangés», de «ou chacune de leurs composantes»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31 ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

**8.** L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «à laquelle les renseignements sont à jour» par «de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure».

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC.».

**10.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**11.** L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire.».

**12.** L'article 21.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique» par «Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent».

**13.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « , une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité » par «à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve»;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant «ayant», de «visé au premier alinéa»;

b) par le remplacement de «un mois» par «entre le 30<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour».

**14.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée» par «J2210 ou J2788 intitulées «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiées».

**15.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3» par «5».

**18.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ajouté» par «chargé».

**19.** L'article 61 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui

en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne» par «toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «que le fournisseur ou l'entreprise prend ou, selon le cas,»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «entreprise, fournisseur ou de toute autre».

**20.** L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 0.1<sup>o</sup>, de «, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, 15 ou 32»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**21.** L'article 61.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «conformément aux conditions prévues à cet alinéa» par «le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61, conformément aux conditions qui y sont prévues»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article.».

**22.** L'article 61.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par la suppression de «ou 15»;

b) par la suppression de «32 ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «15, 31, 32» par «31».

**23.** L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**24.** L'article 61.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «l'article 19 ou 21.2» par «le premier alinéa de l'article 19»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«3.1<sup>o</sup> transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19;»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «le premier alinéa de»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

«4.0.1<sup>o</sup> installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;

4.0.2<sup>o</sup> vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en contravention avec cet article;»;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4.1<sup>o</sup>, de «le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec».

**25.** L'article 61.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «15, 31, 32» par «31».

**26.** L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 15 ou 32» et de «59 ou».

**27.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «au deuxième», de «ou au troisième»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «37,»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «57.1», de «, 59».

**28.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32» par «au premier alinéa de l'article 31 ou»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu;»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «31 ou».

**29.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou à l'article 21.1»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**30.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «20,», de «21.1,».**31.** L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

2<sup>o</sup> fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11;

3<sup>o</sup> contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27.».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80040

Gouvernement du Québec

**Décret 987-2023, 14 juin 2023**Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)**Assainissement de l'atmosphère**  
— **Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de « existant », de la définition suivante :

« «établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« 1<sup>o</sup> «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2<sup>o</sup> «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3<sup>o</sup> «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;»;

2° par l'insertion, après la définition de «existant», de la définition suivante:

««habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes:

1° il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte ainsi que, le cas échéant, un appareil conçu et certifié pour mesurer le taux d'humidité de la tourbe;

2° lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes:

a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;

b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;

3° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h de même que toutes les opérations d'hersage lorsque le taux d'humidité de la tourbe est inférieur à 50%;

4° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre:

1° les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;

2° les vitesses et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;

3° les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de la vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa;

4° le taux d'humidité de la tourbe lorsque les opérations d'hersage ont lieu malgré une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h.

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place.».

**4.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «incinérateur» et après «matières résiduelles», de «afin de les éliminer en tout ou en partie».

**5.** L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «modifier une source», de «fixe».

**6.** L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**202.** Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles, tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un

établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée :

1<sup>o</sup> pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99<sup>e</sup> centile des données mesurées sur cette période;

2<sup>o</sup> pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98<sup>e</sup> centile des données mesurées sur cette période;

3<sup>o</sup> pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.

Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas. ».

**7.** L'article 202.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique».

**8.** L'article 202.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 1.1<sup>o</sup> de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2<sup>o</sup> de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1; ».

**9.** L'article 202.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 0.1<sup>o</sup> d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient» par «d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 10<sup>o</sup>, de «à l'article 201 » par «au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article ».

**10.** L'article 202.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 1.1<sup>o</sup> d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte ainsi que, le cas échéant, d'utiliser un appareil conçu et certifié pour mesurer le taux d'humidité de la tourbe, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2<sup>o</sup> de mesurer la vitesse et la direction du vent conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> et après « combustion, », de « un four industriel, »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

« 11.1<sup>o</sup> de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « deuxième », de « ou troisième ».

**11.** L'article 202.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « fixe ».

**12.** L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « , quatrième ou cinquième » par « ou quatrième »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « au premier alinéa de l'article 80, » par « à l'article 80, au premier alinéa de l'article »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « , 189 ou 190 » par « ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190 »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après « l'article 103 », de « , au deuxième alinéa de l'article 148 »;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe l et après « conformément », de « au cinquième alinéa de l'article 75 ou »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou les normes d'émission » par « d'émission ou les autres normes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de s'assurer qu'un incinérateur ait » par « d'utiliser un incinérateur ayant »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de « ou au paragraphe 2 de l'article 190 ».

**13.** L'article 204 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 4, », de « à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1, à l'article »;

2° par le remplacement de « ou 121, au deuxième alinéa de l'article » par « , 121 ou ».

**14.** L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au troisième alinéa de l'article 12.1, ».

**15.** L'article 206 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « l'article 6, », de « au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1, »;

b) par le remplacement de « ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90 » par « , deuxième ou troisième alinéa de l'article 57 »;

c) par le remplacement de « 141 » par « 141.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 4.1° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4.2° fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90; ».

**16.** L'article 206.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**17.** L'article 206.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 85 » par « , au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85 ».

**18.** L'article 206.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression, après « 70, au premier », de « , quatrième »;

- b) par la suppression de « ou 77 »;
- c) par le remplacement de « 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90 » par « 88 ou 89 »;
- d) par le remplacement de « à 150 » par « et 149 »;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « deuxième », de « ou le quatrième »;
- 3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :
- « 2.1<sup>o</sup> fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;
- 2.2<sup>o</sup> fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;
- 2.3<sup>o</sup> fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».

**19.** L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « existants », de « sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80041

Gouvernement du Québec

## Décret 988-2023, 14 juin 2023

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables  
et leurs habitats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10  
de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01), sur recommandation du ministre de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation  
des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de  
l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règle-  
ment, déterminer les caractéristiques ou les conditions  
servant à identifier les habitats à l'égard des espèces mena-  
cées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biolo-  
giques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon  
leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de  
l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas,  
déterminer les habitats des espèces menacées ou vulné-  
rables qui doivent être identifiés par un plan dressé confor-  
mément aux articles 11 à 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, ces  
autres ministres ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du  
deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi l'interdiction  
de posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploi-  
ter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou  
manipuler génétiquement tout spécimen d'une espèce  
floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses parties,  
y compris celle provenant de la reproduction ne s'applique  
pas à une activité exclue par règlement et à une activité  
exercée conformément aux normes ou conditions d'interven-  
tion déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du  
deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi l'interdiction  
d'exercer une activité susceptible de modifier les proces-  
sus écologiques en place, la diversité biologique présente  
et les composantes chimiques ou physiques propres à l'habitat  
d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne  
s'applique pas à une activité exclue par règlement et à une  
activité exercée conformément aux normes ou conditions  
d'intervention déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du  
premier alinéa de l'article 39 de cette loi le gouverne-  
ment peut, par règlement, soustraire certaines activités  
de l'application de l'article 16 de cette loi à l'égard d'une  
espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en  
vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa  
le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon  
le cas, les normes ou conditions d'intervention appli-  
cables aux activités visées notamment au paragraphe 1<sup>o</sup>  
de cet alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de cet alinéa  
le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute  
disposition d'un règlement dont la contravention constitue  
une infraction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi les activités ou les normes ou conditions d'intervention prévues notamment aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de cet article peuvent varier selon l'espèce floristique, selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10, par. 2°, a. 16, 2° al., par. 1° et 2°, a. 17, 2° al., par. 1° et 2° et a. 39, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3° et 7° et 2° al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne peut également transplanter des plants d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*), aux conditions suivantes :

1° ces plants seraient autrement détruits en raison d'une activité qui sera réalisée sur le site de prélèvement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la transplantation est réalisée entre le 15 avril et le 15 juin;

3° la transplantation est réalisée de façon manuelle;

4° le site de transplantation possède les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation;

5° lorsque la transplantation vise 500 plants ou plus, les travaux de transplantation sont supervisés par une personne ayant des compétences en biologie, en écologie, en foresterie, en horticulture ou en aménagement paysager;

6° un rapport d'activité est transmis par voie électronique au ministre, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet de son ministère, dans les 30 jours suivant la transplantation. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)» par «le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des habitats suivants :

« — de l'Alvar-de Quyon (Outaouais);

Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Battures-de-l'Île-aux-Oies  
(Chaudière-Appalaches);

Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de « Battures de l'Îles aux Oies », dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de Joannès (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un ensemble de sources situées à environ 2 kilomètres au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli  
(Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité

régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Ruisseau-des-Pères (Mauricie);

Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montérégie) par la suivante :

« Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière Richelieu, à l'ouest de la route du Rang Mélaven, sur le territoire de la municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale) par la suivante :

« Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la description de l'habitat du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de « 49P, 51P et 52P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire » par « 4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778 »;

5<sup>o</sup> par la suppression de l'habitat de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides) et de sa description;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Beauregard (Montérégie) par la suivante :

« Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le

territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la description de l'habitat de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue), de «Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Rock (Montréal) par la suivante :

«Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

9<sup>o</sup> par le remplacement de l'habitat du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye (Chaudière-Appalaches) et de sa description par ce qui suit :

«— du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

10<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière) par la suivante :

«Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

11<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière) par la suivante :

«Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

12<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie) par la suivante :

«Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

13<sup>o</sup> par le remplacement, dans la description de l'habitat des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides), de «194 de la 1<sup>re</sup> concession du cadastre du Canton de Chatham,» par «4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu'à une partie du lot 4 424 034»;

14<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale) par la suivante :

«Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

15<sup>o</sup> par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-du-Mont-Royal (Montréal) par la suivante :

«Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la ville de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

16<sup>o</sup> par la suppression de l'habitat de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et de sa description.

**4.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec ou des infrastructures routières par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

De plus, les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec effectuées dans un habitat floristique dans la mesure où elles se réalisent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables qui y sont présentes et celles des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Aux fins de l'application du présent article, les activités d'entretien comprennent l'inspection, la réfection, la réparation et le contrôle de la végétation et sont réalisées sur l'infrastructure visée ou dans son emprise ainsi que la coupe d'arbres ou d'arbustes qui pourraient venir accidentellement en contact avec les fils électriques, sans autre impact supplémentaire sur le milieu naturel.

L'accès aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au présent article doit être fait par les chemins existants, s'il en est.»

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «de lignes aériennes».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

#### «SECTION V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**9.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois.

**9.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1<sup>o</sup> ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois;

2<sup>o</sup> n'utilise pas un chemin existant, s'il en est, pour accéder aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au premier ou deuxième alinéa de l'article 8, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

#### SECTION V.2 SANCTIONS PÉNALES

**9.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4.

**9.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende

de 12 000\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 ou au quatrième alinéa de l'article 8.»

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80042

Gouvernement du Québec

### Décret 989-2023, 14 juin 2023

Loi sur la sécurité des barrages  
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

#### Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) la catégorisation des barrages prévue à l'article 2.2 de cette loi est effectuée et révisée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi le classement de tout barrage à forte contenance est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues et aux séismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 de cette loi dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état et le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi un registre doit être constitué et tenu à jour pour tout barrage à forte contenance, dans lequel sont consignés les résultats des observations et contrôles effectués en application de l'article 20 de cette loi ainsi que les autres renseignements que peut exiger le gouvernement par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la section III du chapitre II de cette loi tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi le gouvernement détermine par règlement les renseignements que doit contenir la déclaration concernant la construction, la modification de structure ainsi que la démolition de tout barrage à faible contenance ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 31 de cette loi un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public et prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet alinéa, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour le paiement des frais résultant de l'application de cette loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 7, 17 ou 23 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de cette loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent par

ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la sécurité des barrages, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la sécurité des barrages, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages  
(chapitre S-3.1.01, a. 2.3, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 3<sup>e</sup> al., a. 7, 3<sup>e</sup> al., a. 14, 2<sup>e</sup> al., a. 15, 16, 17, 1<sup>er</sup> al., a. 19, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 20, 21, 1<sup>er</sup> al., a. 22.1, 1<sup>er</sup> al., a. 29, 3<sup>e</sup> al., a. 31, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 36, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et a. 37)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « aménagement », de « ouvrages » par « barrages »;

b) par la suppression de la définition de « barrage existant »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;

« crête » partie supérieure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les appuis au droit du barrage; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

**4.2.** Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement.»

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que les informations relatives à sa localisation » par « les informations relatives à sa localisation et, le cas échéant, le nom de l'aménagement dont il fait partie »;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance »;

*c)* par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie »;

*d)* par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° la catégorie du barrage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « 2.2 »;

*b)* par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « le cas échéant »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ouvrage » par « barrage »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE II.1

### CATÉGORISATION DES BARRAGES

**8.1.** Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.

Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révisé la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :

1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3° à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;

4° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

5° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

6° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif.»

**8.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le classement » par « Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement ».

**9.** Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le niveau des conséquences de sa rupture est « minimal »;

2° la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70;

3° le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. »

**10.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2<sup>o</sup> lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3<sup>o</sup> lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;

4<sup>o</sup> à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;

5<sup>o</sup> à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

6<sup>o</sup> lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

7<sup>o</sup> lorsque la correction d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle affectant le classement ou les paramètres de classement justifie une révision;

8<sup>o</sup> annuellement, lors de la mise à jour de l'âge du barrage;

9<sup>o</sup> en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisée sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif.»

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage,» par «de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation des crues»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ouvrages» par «barrages»;

b) par le remplacement de «la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages,» par «de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages».

**13.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «barrage susceptible d'érosion», de «qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu» par «dont au moins une composante, incluant les appuis du barrage, n'est pas conçu».

**15.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de «des dispositions».

**16.** L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, au début, de «Sous réserve des articles 22 et 24,»;

b) par le remplacement de «atteste» par «démontre»;

c) par le remplacement à la fin de «de l'article 19» par «des articles 16 à 18»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «L'attestation» par «La démonstration».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, par l'insertion après «d'évacuation», de «totale disponible».

**18.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant «d'un», de «d'une ou des sections»;

b) par le remplacement de «susceptible» par «susceptibles»;

c) par la suppression de « , à la satisfaction du ministre,»;

d) par la suppression de «toutes»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «par le ministre».

**19.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction.»

**20.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire. ».

**21.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire en considérant les barrages qui sont situés sur le pourtour du même réservoir et qui appartiennent à une autre personne, à l'exception :

1° des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés;

2° des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

3° des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3° le niveau maximal d'exploitation;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues. ».

**22.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « second » par « troisième »;

b) par le remplacement, à la fin, de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

**23.** L'article 34 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout barrage » par « Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° de « infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées » par « caractéristiques de ce territoire »;

b) par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> une description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage et des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris :

a) la description des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;

b) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire;

c) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage;

d) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population;

e) le centre d'opération et de décision. ».

**25.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'insertion, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « c et d » par « d et e »;

b) par le remplacement de « a et b » par « b et c »

c) par le remplacement de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

**26.** L'article 40 de ce règlement est abrogé.

**27.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 79, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le mot « année » réfère à une année civile. ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :

1<sup>o</sup> du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;

2<sup>o</sup> de la date de l'activité de surveillance;

3<sup>o</sup> d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;

4<sup>o</sup> des photos prises lors de l'activité de surveillance;

5<sup>o</sup> d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.

En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42. ».

**29.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour » par « Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « inclusivement », de « , ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année civile ».

**30.** L'article 44 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant « de l'article 48 », de « du troisième alinéa »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 ».

**31.** L'article 45 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «A, B ou C» par «A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «important»»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «ou sous leur supervision».

**32.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début du premier alinéa, de «Sous réserve de l'article 80,»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «contenir les», de «documents et les»;

b) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> les rapports issus des activités de surveillance;»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «sommaire», de «ou une copie»;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, s'il y a lieu,»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «suivants», de «, s'ils sont disponibles»;

4<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de l'article suivant :

«47.1. Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité.».

**34.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«48. Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débiter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est «minimal» ou «faible» et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du

barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à «moyen» ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

2<sup>o</sup> la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;

3<sup>o</sup> l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

4<sup>o</sup> la révision du classement accordé au barrage;

5<sup>o</sup> l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'existence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

6° l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III.».

**35.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «applicables»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.1°, de «,sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

«6° les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa, en considérant la vérification mentionnée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

«6.1° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;»;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 8°, de «le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable» par «l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de «pour assurer la sécurité du barrage»;

f) par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de «le cas échéant» par «lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis

indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément à l'article 33 ou 39.».

**36.** Les articles 49.0.1 et 49.0.2 de ce règlement sont abrogés.

**37.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à tous les 10 ans» par «au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

b) par le remplacement de «15 ans et à 20 ans» par «la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

c) par l'insertion, après «pour les barrages», de «associés»;

d) par le remplacement à la fin de ««faible» et «minimal»» par «minimal» et «faible»»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'ouvrage» par «du barrage».

**38.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :

1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à «moyen» à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;

2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;

3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « la mise en exploitation d'un barrage et l'année de »;

b) par le remplacement de « sont celles » par « est celle ».

**39.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.

La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet. ».

**40.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans les 4 mois de la réception de la demande » par « au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet ».

**41.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté;

3° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la

demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

9° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

10° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

11° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

12° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

**42.** L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »

ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1<sup>o</sup> les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

2<sup>o</sup> l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

3<sup>o</sup> les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

4<sup>o</sup> une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5<sup>o</sup> dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage;

6<sup>o</sup> une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

7<sup>o</sup> la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

8<sup>o</sup> un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue,

le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1<sup>o</sup> les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2<sup>o</sup> les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3<sup>o</sup> le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4<sup>o</sup> un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III. ».

**43.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible », tel qu'inscrit au répertoire, et qui n'est pas un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1<sup>o</sup> la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

2<sup>o</sup> l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;

3<sup>o</sup> une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1<sup>o</sup> les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2<sup>o</sup> les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3<sup>o</sup> le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage.»

**44.** L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**45.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.»

**46.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «9» par «7».

**47.** L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**48.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou au moyen d'un mode de paiement électronique».

**49.** L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2<sup>o</sup> la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;

3<sup>o</sup> la hauteur du barrage à l'issu des travaux;

4<sup>o</sup> la description du projet;

5<sup>o</sup> une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu de travaux;

6<sup>o</sup> le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.»

**50.** L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.»

**51.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «EXISTANT QUI EST» par «NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ».

**52.** Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«74. Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui serait affecté par sa rupture.

75. Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :

1<sup>o</sup> lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à «moyen» ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux

parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.».

**53.** L'article 76 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33. »;

3<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un sommaire du » par « Un avis indiquant que le »;

b) par le remplacement de « conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 » par « a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, à la fin, de « du premier alinéa »;

4<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**54.** L'article 77 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.

Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

**55.** Les articles 78, 79 et 80 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **78.** La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie si, aux termes de l'article 47.1, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'une telle évaluation.

**79.** La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

**80.** Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.

Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution. ».

**56.** L'article 81, l'intitulé du chapitre VI et l'article 82 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

## « CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**81.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33 ou 39 ou les deuxième ou troisième alinéas des articles 76 ou 77;

2<sup>o</sup> d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3<sup>o</sup> de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

4<sup>o</sup> de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

**82.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2<sup>o</sup> de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

### SECTION II SANCTIONS PÉNALES

**82.1.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33 ou 39 ou les deuxième ou troisième alinéas des articles 76 ou 77;

2<sup>o</sup> fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3<sup>o</sup> fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

4<sup>o</sup> contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

**82.2.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2<sup>o</sup> de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**57.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Types de barrages » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Enrochement - zoné  
(écran d'étanchéité) 3

-----  
Enrochement - zoné (noyau) 3  
-----

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Roc », de la ligne suivante :

Noyau au roc traité 3  
-----

3° par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Till traité», de la ligne suivante :

Noyau au roc 4

-----

4° par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Till», de la ligne suivante :

Noyau dans le till 5

-----

5° par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Alluvion traitée», de la ligne suivante :

Noyau dans l'argile 8

-----

**58.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau «Caractéristiques du territoire affecté» par le suivant :

«ANNEXE V  
(Article 17)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE  
AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté			Niveau des conséquences
<b>Densité de la population</b>		<b>Importance des infrastructures endommagées et des services interrompus</b>	
Territoire non habité;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »;</li> <li>- un chemin d'accès aux ressources;</li> <li>- une terre agricole;</li> <li>- une installation commerciale sans hébergement;</li> </ul>	Minimal
Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible »;</li> <li>- une route locale;</li> </ul>	Faible
OU  Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.);			
Territoire habité soit en permanence et	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que:	Moyen

<p>comptant moins de 10 résidences, soit occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement;</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen »;</li> <li>- une route collectrice;</li> <li>- une ligne de chemin de fer (locale ou régionale);</li> <li>- une entreprise comptant moins de 50 employés;</li> <li>- une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage;</li> <li>- une réserve d'eau alimentant une municipalité, que cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage;</li> </ul>	
<p>Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1 000 habitants;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus;</p>	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important »;</li> <li>- une route régionale;</li> <li>- une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière);</li> <li>- une école;</li> <li>- une entreprise comptant de 50 à 499 employés;</li> </ul>	Important

Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important »;</li> <li>- une autoroute ou une route nationale;</li> <li>- une entreprise comptant 500 employés ou plus;</li> <li>- un parc industriel;</li> <li>- un site d'entreposage de matières dangereuses.</li> </ul>	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »;</li> <li>- un hôpital;</li> <li>- un complexe industriel majeur;</li> <li>- un site important d'entreposage de matières dangereuses;</li> <li>- la voie maritime du Saint-Laurent.</li> </ul>	Considérable

»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement. ».

**59.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80043

Gouvernement du Québec

## Décret 990-2023, 14 juin 2023

Loi sur les pesticides  
(chapitre P-9.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Code de gestion des pesticides

#### Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de cette loi le Code de gestion des pesticides peut exiger d'une personne qui entrepone des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi le Code de gestion des pesticides peut rendre obligatoire une règle élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme et il peut, en outre, rendre obligatoires les instructions du fabricant d'un pesticide ou d'un équipement servant à l'une des activités visées par le code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 11.2<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévues dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement:

- établir des classes de pesticides;
- établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;
- déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;
- indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

— indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

— déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;

— prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur les pesticides, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides  
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 105.1, 106, 107 et 109, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 11.2<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'intitulé du chapitre I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de «INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** L'article 1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de «immeuble protégé», de «d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1)» par «dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de «immeuble protégé», de «de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique» par «où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper, constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services».

**3.** L'article 1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.2.** Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient.»

**5.** L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 29 à 33» par «, 29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.»

**7.** L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de «de ces pesticides».

**8.** L'article 18 de ce code est modifié par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11,».

**9.** L'article 19 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage,» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «décharge,», de «dans un lieu d'entreposage,».

**10.** L'article 23 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «rémunérés» par «pour autrui».

**11.** L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

«**25.** Il est interdit de vendre au détail ou d'offrir en vente au détail un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

1<sup>o</sup> l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts;

2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;

4° de la perméthrine ou des pyréthrinés et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts ou des plantes d'intérieur.

Cette interdiction ne s'applique pas à un pesticide employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.».

**12.** L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«27. Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.».

**13.** L'article 29 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «bouleau blanc» par «bouleau à papier»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant «du deuxième», de «et 5».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«29.1. Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);

b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);

c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);

g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

i) le panais sauvage (*Pastinaca sativa*);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux de contrôle de végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.».

**15.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 30, des suivants :

«30.1. Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux de contrôle de végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

**30.2.** L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du responsable des travaux;

2<sup>o</sup> le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;

3<sup>o</sup> la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4<sup>o</sup> l'identification de l'espèce et, le cas échéant, de la sous-espèce à contrôler;

5<sup>o</sup> une description et une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives, et une description des interventions prévues, incluant les travaux d'application de pesticides;

6<sup>o</sup> le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

7<sup>o</sup> la quantité, le dosage et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;

8<sup>o</sup> les dates projetées des travaux;

9<sup>o</sup> les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public et, le cas échéant, des riverains concernés;

10<sup>o</sup> les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;

11<sup>o</sup> le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1;

12<sup>o</sup> les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral, la bordure des milieux humides et les populations des espèces végétales visées par les travaux;

2<sup>o</sup> une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

**30.3.** Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;

2<sup>o</sup> une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;

3<sup>o</sup> le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;

4<sup>o</sup> la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;

5<sup>o</sup> les dates de réalisation des travaux;

6<sup>o</sup> une description de l'équipement employé;

7<sup>o</sup> une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;

8<sup>o</sup> une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

**30.4.** Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

**16.** L'article 32.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « contenant l'un des ingrédients actifs » par « parmi les »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «de la cyfluthrine» par «un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «un pesticide qui contient»;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium» par «un pesticide»;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «l'être humain et fermés à clef» par «une personne ou avec un animal non ciblé»;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.»;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion après «heures», de la phrase suivante : «et au plus 5 jours»;

b) par l'ajout, avant «ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.», de «, l'endroit de l'application du pesticide»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa.».

**17.** L'article 33 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «d'un biopesticide ou»;

b) par le remplacement de «ou 2» par «, 2 ou 4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

1<sup>o</sup> établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;

2<sup>o</sup> établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.».

**18.** L'article 48 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

#### IV - Entretien des plantes d'intérieur

**48.1.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

#### V - Gestion parasitaire

**48.2.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des

ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

**48.3.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

**48.4.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit, après toute application d'un pesticide, aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;

2<sup>o</sup> sous les mentions précédentes, les suivantes :

- a) « Endroit traité : »;
- b) « Numéro d'homologation : »;
- c) « Nom commercial du pesticide : »;
- d) « Titulaire du permis : »;
- e) « Numéro de permis : »;
- f) « Numéro de téléphone : »;
- g) « Centre antipoison du Québec : »;
- h) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide,

le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Le présent article ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> lorsque le pesticide est appliqué par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;

2<sup>o</sup> lorsque le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé. ».

**19.** L'article 50 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4<sup>o</sup> à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;

« 5<sup>o</sup> à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'extermination » par « de gestion parasitaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'horticulture ornementale » par « d'entretien des espaces verts »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , sauf s'il s'agit d'un terrain de golf »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visée au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe. ».

**20.** L'article 53 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé, », de « le numéro d'homologation de l'ovicide, ».

**21.** L'article 59 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « les poteaux de bois utilisés pour » par « ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «bouleau blanc» par «bouleau à papier».

**22.** L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «les poteaux de bois utilisés pour» par «ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou».

**23.** L'article 64 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

b) par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à la Direction régionale concernée» par «au ministre»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la date projetée des» par «toute date projetée pour les».

**24.** L'intitulé de ce qui précède l'article 67 de ce code est modifié par le remplacement de «Horticulture ornementale» par «Entretien des espaces verts».

**25.** L'article 67 de ce code est modifié :

1° par la suppression de «rémunérés»;

2° par l'insertion, après «permis C4», de «ou D4».

**26.** L'intitulé de ce qui précède l'article 68 de ce code est déplacé après cet article et est modifié par le remplacement de «Horticulture ornementale et extermination» par «Entretien des espaces verts et gestion parasitaire».

**27.** L'article 68 de ce code est remplacé par le suivant :

«68. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ou D4 ne peut appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :

1° par injection dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation si :

a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;

2° sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.».

**28.** L'article 71 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément,» par «, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation,»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou, s'il s'agit d'arbres ou d'arbustes traités individuellement, placer une affiche au pied de chacun»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «au pourtour», de «ou moins»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou»;

b) par le remplacement de «d'ornementation ou d'agrément» par «d'agrément ou d'ornementation».

**29.** L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du pictogramme, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant :



2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et après «végétaux», de «ou des matériaux inertes»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**30.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 72, de ce qui suit :

«5.1. **Entretien des terrains de golf**

**72.1.** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C11 ou D11 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

**72.2.** Jusqu'au 5 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C4 ou D4 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain.

À compter du 6 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain. ».

**31.** L'article 74.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale».

**32.** L'article 74.6 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> les coordonnées du responsable des travaux; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)».

**33.** L'article 74.7 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)».

**34.** L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.».

**35.** L'article 83 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par «le ministre»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, avant «concernée ou, s'il», de «locale».

**36.** L'article 86 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'un immeuble protégé» par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise».

**37.** L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «3A» par «3B»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après «classe 3A», de « ou 3B»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après «classe 3A», de « ou 3B».

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.2, des chapitres suivants :

«**CHAPITRE IV.1**  
**POSSESSION DE PESTICIDES**

**86.3.** Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet la vente ou l'utilisation.

Il est interdit pour celui qui vend au détail des pesticides de la classe 5 de posséder un pesticide d'une autre classe ou dont sa vente au détail lui est interdite.

**CHAPITRE IV.2**  
**SANCTIONS ADMINISTRATIVES**  
**PÉCUNIAIRES**

**86.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

**86.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

**86.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

**86.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa

de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70 ou l'article 72.1, 72.2, 77 ou 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche ou donne accès à un lieu en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, après toute application d'un pesticide, d'aviser les occupants concernés du bâtiment conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

**86.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 73.

**86.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut d'obtenir une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

**86.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou de s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

**39.** L'article 87 de ce code est remplacé par les suivants :

«**87.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue pour une telle infraction;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa

de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

**87.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce

territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

**87.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2<sup>o</sup> applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

**87.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2<sup>o</sup> fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3<sup>o</sup> installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4<sup>o</sup> installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5<sup>o</sup> place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6<sup>o</sup> fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa

de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70 ou l'article 72.1, 72.2, 77 ou 78;

7<sup>o</sup> fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8<sup>o</sup> entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9<sup>o</sup> ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10<sup>o</sup> fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11<sup>o</sup> place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12<sup>o</sup> utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13<sup>o</sup> fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14<sup>o</sup> retire une affiche ou donne accès à un lieu en contravention avec l'article 48;

15<sup>o</sup> fait défaut, après toute application d'un pesticide, d'aviser les occupants concernés du bâtiment conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16<sup>o</sup> fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

**87.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2<sup>o</sup> entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3<sup>o</sup> fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 73.

**87.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2<sup>o</sup> entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3<sup>o</sup> vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4<sup>o</sup> utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5<sup>o</sup> applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1.42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;

6<sup>o</sup> fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7<sup>o</sup> prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8<sup>o</sup> fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9<sup>o</sup> fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10<sup>o</sup> possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11<sup>o</sup> fait défaut de conserver une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;

12<sup>o</sup> fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

**87.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2<sup>o</sup> applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3<sup>o</sup> fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4<sup>o</sup> fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou de s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

**40.** L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3A » par « 3B ».

**41.** L'article 88.2 de ce code est abrogé.

**42.** L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

**ANNEXE I**  
(a. 25, 31 et 68)

**Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des espaces verts**

**Insecticides**

Acéphate  
Acétamipride  
Afidopyropène  
Butoxyde de pipéronyle  
Carbaryl  
Clothianidine  
Dicofol  
Diméthoate  
Flupyradifurone  
Imidaclopride  
Lambda-cyhalothrine  
Malathion  
N-octyl bicycloheptène dicarboximide  
Oxyde de fenbutatine  
Spiromésifène  
Tétraniliprole  
Thiaméthoxame

**Fongicides**

Azoxystrobine  
Bénomyl  
Benzovindiflupyr  
Boscalide  
Captane  
Carbendazime  
Chlorothalonil  
Difénoconazole  
Étridiazole  
Fludioxonil

Fluopicolide  
Fluopyrame  
Folpet  
Iprodione  
Mancozèbe  
Mandestrobine  
Metconazole  
Myclobutanil  
Penthiopyrade  
Propiconazole  
Pydiflumétofène  
Pyraclostrobine  
Quintozène  
Thiabendazole  
Thiophanate-méthyle

Triforine

**Herbicides**

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques  
Bensulide  
Bentazone  
Chlorthal-diméthyle  
Dichlobénil  
Dithiopyr  
Halosulfuron  
MCPA, sous toutes ses formes chimiques  
Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques  
Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques  
Napropamide  
Propyzamide  
Simazine  
S-métolachlore  
Trifluraline

**Molluscide**

Métaldéhyde

**Régulateur de croissance des plantes**

Daminozide

**43.** L'annexe II de ce code est remplacée par la suivante :

**ANNEXE II**  
(art. 32, 32.1 et 72)

**Ingrédients actifs autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements mentionnés à l'article 32**

**Insecticides**

Acide borique

Borax

Octaborate disodique tétrahydrate

**44.** Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

**ANNEXE III**

(a. 25 et 48.1)

**Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des plantes d'intérieur**

**Insecticides**

Butoxyde de pipéronyle

Tétraméthrine

**ANNEXE IV**

(a. 25 et 48.2)

**Ingrédients actifs interdits pour la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation**

**Insecticides**

Dichlorvos

Propoxur

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 6 juillet 2025 :

a) l'article 5, en ce qu'il édicte «48.1, 48.2,» à l'article 4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

b) les articles 8 et 11;

c) l'article 18, en ce qu'il édicte les articles 48.1 et 48.2 de ce code;

d) le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 19;

e) l'article 27;

f) le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 28;

g) l'article 29;

h) l'article 30, en ce qu'il édicte l'article 72.1 de ce code;

i) l'article 38, en ce qu'il édicte :

i. au paragraphe 6 de l'article 86.7 de ce code, «72.1,»;

ii. au paragraphe 6 de l'article 86.9 de ce code, «à l'article 48.1, à l'article 48.2,»;

j) l'article 39, en ce qu'il édicte :

i. au paragraphe 6 de l'article 87.3 de ce code, «72.1,»;

ii. au paragraphe 6 de l'article 87.5 de ce code, «à l'article 48.1, à l'article 48.2,»;

k) les articles 42 et 44;

2<sup>o</sup> des articles 12, 37 et 40, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

3<sup>o</sup> de l'article 38, en ce qu'il édicte le chapitre IV.1, le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 86.9 et le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 87.5, qui entre en vigueur le 6 juillet 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'intitulé de la section I du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par le remplacement de «CHAMP D'APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.2.** Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formules sur le site Internet de son ministère, lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas des déclarations visées aux articles 54 à 55.1, elles doivent également être soumises par voie électronique. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui est exempté de l'homologation en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4 du» par «dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au».

**4.** L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**5.1.** Est comprise dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide.

**5.2.** Est comprise dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe. ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «l'humain» par «une personne»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «la pyrèthrine» par «les pyrèthrines».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «piscines,», de «les spas,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «rémunérés» par «pour autrui»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «sans rémunération» par «pour ses propres activités».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «rémunérés», de «1 à 3», de «moyennant rémunération» et de «C11» respectivement par «pour autrui», «1 à 5», «pour autrui» et «C12»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de «Application en horticulture ornementale» par «Application en entretien des espaces verts»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après «aéronef», de «et ailleurs que sur un terrain de golf»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «Application pour extermination» par «Application en gestion parasitaire»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de «des classes 1 à 4»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par les suivants :

«11<sup>o</sup> la sous-catégorie C11 «Application sur un terrain de golf» vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

12<sup>o</sup> la sous-catégorie C12 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.»;

6<sup>o</sup> par la suppression de «des classes 1 à 3 et 4» partout où cela se trouve.

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«La catégorie D «Permis de travaux pour ses propres activités» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercées pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes :»;

2<sup>o</sup> dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de «Application en horticulture ornementale» par «Application en entretien des espaces verts»;

b) par l'insertion, après «aéronef», de «et ailleurs que sur un terrain de golf»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de ««application pour extermination»» par ««Application en gestion parasitaire»»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «d'ornementation ou d'agrément» par «d'agrément ou d'ornementation»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> par les suivants :

«10<sup>o</sup> la sous-catégorie D11 «Application sur un terrain de golf» vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :

*a)* où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

*b)* dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

*c)* dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

«11<sup>o</sup> la sous-catégorie D12 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.»;

6<sup>o</sup> par la suppression de «des classes 1 à 3» partout où cela se trouve.

**12.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«Est soustrait de l'application des articles 14 et 15, tout pesticide faisant l'objet d'une utilisation personnelle par une personne physique.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)» par «de l'article 15».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

1<sup>o</sup> tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou les documents qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis en vertu des articles 17 et 18;

2<sup>o</sup> la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;

3<sup>o</sup> toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale ou une société.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 17 et comprend les renseignements ou les documents mentionnés au paragraphe 1 de cet article, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications.».

**14.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

**15.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «1 à 4» et de «CD11» par, respectivement, «1 à 5» et «CD12»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «application en horticulture ornementale» par «application en entretien des espaces verts»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «extermination» par «application en gestion parasitaire»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après «Certificat», de «pour application»;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de «relativement à un pesticide des classes 1 à 4»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par les suivants :

«11<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour application sur un terrain de golf» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

«12° un certificat de sous-catégorie CD12 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.»;»;

7° par la suppression de», relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,» et de «relativement à un pesticide des classes 1 à 3,», partout où cela se trouve.

**16.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «3A» par «3B»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «pour fumigation de certains gaz» par «pour application par fumigation».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 38, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat en vertu de l'article 38 ou 41.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.».

**18.** L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de «3A» par «3B».

**19.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4 ou D4, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-

catégorie C10 ou D10, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

«8° de classe 3B qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agromique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.».

**21.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 7° du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

**22.** L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion après «classe 3A», de «ou 3B»;

b) par le remplacement de «le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «classe 3A», de «ou 3B».

**23.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3A» par «3B»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

**24.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

**25.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ventes de pesticide», de «des classes 4 et 5»;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5,»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «le cas échéant,»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation. ».

**27.** L'article 55 de ce règlement est abrogé.

**28.** L'article 55.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44» par «des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente»;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> de «, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après «classe 3A», de «ou 3B»;

c) par l'insertion, au début du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «le nom, l'adresse et»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 6<sup>o</sup>, de «dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame vendu en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44,».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

«**55.2.** Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

## SECTION V.1 SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**55.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2<sup>o</sup> de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3<sup>o</sup> de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4<sup>o</sup> de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

**55.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2<sup>o</sup> de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

**55.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'aviser le ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2<sup>o</sup> de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

**55.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, pour chaque application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

**55.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre de la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2<sup>o</sup> offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3<sup>o</sup> fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

**30.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2<sup>o</sup> de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3<sup>o</sup> de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4<sup>o</sup> de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

**57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2<sup>o</sup> de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'aviser le ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2<sup>o</sup> de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

**59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, pour chaque application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

**60.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre de la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.»

**31.** Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**32.** Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**33.** Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**34.** Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**35.** Les permis de la catégorie C et de la catégorie D et les certificats de la catégorie CD délivrés avant le 6 juillet 2023 comportent les classes 4 et 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

**36.** Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 11 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 15 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au 6 juillet 2025.

**37.** À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré avant cette date devient un permis de la sous-catégorie C12

ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° des articles 4, 9 et 14, du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 18, de l'article 19 en ce qu'il édicte le paragraphe 8 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), de l'article 21, du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 22, des articles 23, 24, 25 et 27, du paragraphe 1, du sousparagraphe a du paragraphe 2 en ce qu'il édicte « ou 3B » et des sous-paragraphe b et d du paragraphe 2 de l'article 28 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

2° de l'article 19, en ce qu'il édicte le paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le 6 juillet 2025.

80044

Gouvernement du Québec

## Décret 991-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

#### Qualité de l'atmosphère

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après « carburant », de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80045

Gouvernement du Québec

## Décret 992-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

## Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des

barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « chlorates », de « du manganèse »,;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau et après « chlorates », de « le manganèse »,.

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par « Fluorures », de la ligne suivante :

«

Manganèse	0,12
-----------	------

».

**4.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par « Nitrites », de la ligne suivante :

«

Manganèse	AN	P ou V	180 jours
-----------	----	--------	-----------

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2024.

80046

Gouvernement du Québec

## Décret 993-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Protection et réhabilitation des terrains

#### Stockage et centres de transfert de sols contaminés

#### Traçabilité des sols contaminés excavés

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 31.51 de cette loi, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31.69 de cette loi, et déterminer les cas où

un avis de cette cessation doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 31.69 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment

déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, un projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 2.1° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.»

**2.** L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contaminés», de «ou permettre leur dépôt».

**3.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

**4.** L'article 13.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;»

**5.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1» par «ou au premier alinéa de l'article 9».

**6.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «l'article 8 ou à l'article», de «13.0.1,»;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

**1.** L'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° les lieux de valorisation de sols contaminés;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°, 7° et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «excavés» par «transportés hors du terrain d'origine»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «et qui n'est ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° être un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;»;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «et n'être ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° être une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO17024.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80047

Gouvernement du Québec

## Décret 994-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Effluents liquides des raffineries de pétrole

### Fabriques de pâtes et papiers

### Usines de béton bitumineux

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « huiles et graisses », partout où cela se trouve, par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 2 » par « d'au moins 5 »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

b) par l'insertion, après « l'environnement par », de « une ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après « peut modifier », de « autant de fois qu'il le désire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « pendant 7 jours consécutifs » par «, au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment »;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de « La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée. »;

4<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15 % et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.

Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2» par «5».

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2» par «5».

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**11.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE A**

(a. 17)

**RAPPORT MENSUEL SUR LES EAUX USÉES D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE**

Raffinerie de pétrole exploitée par la compagnie \_\_\_\_\_

et située à \_\_\_\_\_

Mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Capacité de raffinage déclarée: \_\_\_\_\_ MB\*/jour

Date de déclaration relative à la capacité de raffinage \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Quantité de pétrole brut raffiné:

Mois courant: \_\_\_\_\_ MB\*

Jours de production: \_\_\_\_\_

Moyenne du mois courant: \_\_\_\_\_ MB\*/jp\*\*

**TABLEAU DES REJETS RÉELS**

Date	Mesure du débit (m <sup>3</sup> /jour)		Matières en suspension dans l'eau d'alimentation	Rejets mesurés (kg/jour)					pH		
	Effluent liquide	Eaux pluviales		Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Phénols	Sulfures	NH <sub>3</sub> -N	Matières en suspension	Mesure		Durée de dépassement (minutes)
									min	max	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											

23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											

**TABLEAU DES REJETS PERMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Phénols	Sulfures	NH <sub>3</sub> -N	Matières en suspension	pH
Quantité moyenne mensuelle (kg)						≥6,0 et ≤9,5
Quantité quotidienne (kg)						
Quantité maximale quotidienne (kg)						

**TABLEAU DE CONFORMITÉ DES EAUX PLUVIALES**

Date	Eaux pluviales Mesure du débit (m <sup>3</sup> /jour)	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )		Phénols		Matières en suspension volatiles	
		(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Quantité mensuelle rejetée (kg)							
Quantité mensuelle totale permise (kg)							
Concentration quotidienne permise (mg/l)	10		1		30		

\*MB: mille barils

\*\*jp: jours de production

J'atteste l'exactitude de la présente déclaration

\_\_\_\_\_

(nom de la raffinerie)

Signature:

Fonctions: \_\_\_\_\_

».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>,  
24<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « complexe », de « propriétaire » et « une même personne » respectivement par « exploitant » et « un même exploitant »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin de la définition de « fabrique », de « destinée à être vendue ».

**2.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**24.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

**25.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas. ».

**3.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**4.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 2 » par « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**5.** L'article 70 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

« 1.1<sup>o</sup> la DBO<sub>5</sub> :

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du premier alinéa.»

**6.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par la suppression du paragraphe 2°;

*b)* par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

*c)* par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement.»;

3° dans le troisième alinéa :

*a)* par le remplacement de «les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent» par «l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue»;

*b)* par l'ajout, avant «de l'article», de «et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1».

**7.** L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chaque jour la DBO5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48» par «3 fois par semaine la DBO5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production».

**8.** L'article 80 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ainsi que des biphényles polychlorés»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**9.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

**10.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**11.** L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.»

**12.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «2» par «5».

**13.** L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en juin et en octobre» par «au printemps et à l'automne»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**14.** L'article 122 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en juin et en octobre» par «au printemps et à l'automne»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en juin et octobre» par «au printemps et à l'automne».

**15.** L'article 137.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après «rapport», de «, registre»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «ou le deuxième»;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

**16.** L'article 137.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après «prévues par», de «le deuxième alinéa de»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

«14.1° d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;».

**17.** L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2° fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit, conformément au premier alinéa de l'article 64;

3° fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

**18.** L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «l'article 67», de «, 81 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105. ».

**19.** L'article 141.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.**20.** L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE VI**(a. 70, 1<sup>er</sup> al., par 2°, 3° et 6°, a. 71 et 80, 2° al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m <sup>3</sup> /jour)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				

Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Dioxines et furanes chlorés (pg <sub>eq</sub> /l)				

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.
- (3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.
- (4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.
- (5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission :

---



---



---

».

**21.** L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

### ANNEXE IX

(a. 80, 2<sup>e</sup> al.)

#### RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Effluent traité biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					<= 1 U.T.a
Dioxines et furanes chlorés					15 pg <sub>eq</sub> /l

Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

».

**22.** L'annexe XVII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première note sous le tableau, de « mois de juin et d'octobre » par « printemps et à l'automne ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 25 » par « 50 ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 6 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80048

Gouvernement du Québec

## Décret 995-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphes 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet alinéa, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70 de cette loi le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec,

l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, a. 70,  
par. 2<sup>o</sup> et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 28<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « qui n'est pas localisée sur les terres » par « et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie ».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :

1<sup>o</sup> dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;

2<sup>o</sup> dans le cas des boues, selon le cas :

a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;

b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.

Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « ou les » par « ou des »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère » par « visées à l'article 23 »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe e, du suivant :

« f) dans le cas d'une carrière uniquement, du béton de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où il est utilisé pour la construction d'une infrastructure, notamment comme couche drainante ou pour une aire de stationnement, de circulation ou d'entreposage dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur. ».

**4.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage par des sols visés aux sous-paragraphe b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42. ».

**5.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « du terrain » et de « ce terrain » respectivement par « du sable remanié » et « ce sable »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce.

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité humaine. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de » par « , l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à ».

**6.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour tout remblayage effectué conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit détenir l'attestation visée à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) que lui a fournie le fournisseur du béton. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par l'insertion, après « registre », de « visé au premier alinéa et l'attestation visée au deuxième alinéa »;

*b)* par l'ajout, à la fin, de « Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par l'insertion, après le paragraphe 20<sup>o</sup>, du suivant :

« 20.1<sup>o</sup> de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36; »;

*b)* par l'insertion, après le paragraphe 21<sup>o</sup>, du suivant :

« 21.1<sup>o</sup> de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36; »;

*c)* par le remplacement du paragraphe 30<sup>o</sup> par les suivants :

« 30<sup>o</sup> de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 46;

« 30.1<sup>o</sup> de détenir l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 46;

« 30.2<sup>o</sup> de conserver les renseignements et les documents visés au troisième alinéa de l'article 46 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de » par « matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à ».

**8.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article » par « , 22, 23 ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « , 35 ou 36, à l'article » par « ou 35, à l'article 36, ».

**9.** L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80049

Gouvernement du Québec

## Décret 996-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Déchets biomédicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
les déchets biomédicaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70  
de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)  
le gouvernement peut prendre des règlements pour régir,  
sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination  
des matières résiduelles et ces règlements peuvent  
notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou  
plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode  
d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article le  
gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur  
tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des  
matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment  
déterminer les conditions ou prohibitions applicables à  
l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute  
installation d'élimination des matières résiduelles, en  
particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les  
installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de cet article le  
gouvernement peut prendre des règlements pour régir,  
sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des  
matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment  
déterminer les conditions ou prohibitions applicables au  
transport des catégories de matières résiduelles désignées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du  
premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité  
de l'environnement le gouvernement peut adopter des  
règlements pour établir des normes relatives à l'installa-  
tion et à l'utilisation de tout type d'appareils, de disposi-  
tifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le  
rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du  
premier alinéa de cet article le gouvernement peut  
adopter des règlements pour prescrire les registres, les  
rapports, les documents et les renseignements qui doivent  
être tenus et conservés par toute personne exerçant une  
activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement  
ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur  
tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que  
les conditions relatives à leur conservation, notamment  
la période;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30  
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité des  
barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans  
un règlement qu'il prend en vertu notamment de la  
Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un man-  
quement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une  
sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des  
conditions d'application de la sanction et y déterminer  
les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent  
notamment varier selon l'importance du dépassement des  
normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45  
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité des  
barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions  
d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la  
Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déter-  
miner celles dont la violation constitue une infraction et  
rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe  
les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de  
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de  
règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomé-  
dicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle  
du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être  
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de  
45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec  
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-  
tion du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les  
déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et a. 95.1,  
1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux  
(chapitre Q-2, r. 12) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement du sous-paragraphe c par  
le suivant :

«c) un vaccin vivant ou atténué provenant d'un labo-  
ratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le  
matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins;»;

b) dans le sous-paragraphe d :

i. par l'insertion, après « médicaux, », de « dentaires  
ou vétérinaires, »;

ii. par l'insertion, après « médicale », de « ou  
vétérinaire, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> tout déchet biomédical visé à l'un des para-  
graphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> contaminé par des agents ou des médica-  
ments cytotoxiques.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup>, de  
«qui est en la possession de son propriétaire» par «qui  
est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cime-  
tière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse  
alcaline»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après «6.4.1.16,», de «6.4.2.9,»;

b) par le remplacement de «ou 9.3.1.14» par «, 9.3.1.14,  
10.3.1.15 ou 10.3.1.18».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «anatomiques», de «ainsi que les déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après  
«anatomiques», de «, autres que ceux contaminés par  
des agents ou des médicaments cytotoxiques,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le traitement par désinfection doit atteindre un  
niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores  
de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou *Bacillus  
atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99%) et un taux éprouvé  
d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries  
de 6 log 10 (ou 99.9999%).».

**5.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par  
le suivant :

«**12.** L'exploitant d'un lieu de production de déchets  
biomédicaux, d'une installation de traitement par désin-  
fection ou incinération, ou d'entreposage de déchets  
biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit  
conserver un document démontrant l'expédition des  
déchets biomédicaux vers une installation qui peut léga-  
lement les recevoir, lequel doit comprendre les renseigne-  
ments suivants :

1<sup>o</sup> la nature des déchets biomédicaux expédiés;

2<sup>o</sup> leur quantité;

3<sup>o</sup> les renseignements relatifs à l'identification du  
transporteur et du destinataire;

4<sup>o</sup> la date d'expédition.».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le  
premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le para-  
graphe 1<sup>o</sup> et après «biomédicaux», de «hors du lieu de  
leur production»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «, le  
cas échéant».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par  
l'insertion, dans le premier alinéa et après «production de  
déchets biomédicaux», de «dont les déchets biomédicaux  
sont traités sur place».

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « produire les », de « documents »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 3 » par « 5 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « et les transmettre au ministre sur demande ».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».**10.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « anatomiques », de « ainsi que les déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « anatomiques », de « , autres que ceux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques ».

**11.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».**12.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4°C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques »;

**14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « autres que », de « ceux conservés dans des agents de conservation ».**15.** L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.**16.** L'article 64.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « de », de « conserver le document prescrit par l'article 12 ou de »;

b) par la suppression de « 12 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « rapport ou un registre visé par l'article 16 » par « document, un registre ou un rapport visé à l'article 16 ou de le transmettre au ministre à sa demande »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**17.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».**18.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 17 » par « 16 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « ou 38 ».

**19.** L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par « , 6 ».

**20.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE I**  
(Article 15)

**RAPPORT ANNUEL DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX QUI EFFECTUE LE TRAITEMENT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX SUR LE LIEU DE LEUR PRODUCTION**

<b>ANNEXE I</b> Rapport annuel du producteur de déchets biomédicaux qui effectue le traitement des déchets biomédicaux sur le lieu de leur production <i>Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux</i>
--

Année de référence
--------------------

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	
Nom de l'établissement	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE	
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par incinération	Capacité de traitement _____ kg/h
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par désinfection	Capacité de traitement _____ kg/h

CATÉGORIE 1- DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 2- DÉCHETS ANATOMIQUES ANIMAUX		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 3- DÉCHETS BIOMÉDICAUX CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 4- DÉCHETS NON ANATOMIQUES		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale désinfectée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

**21.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE II**  
(Article 15)

**RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION, D'UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION OU D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

**ANNEXE II**

Rapport annuel de l'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchet biomédicaux

*Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux*

ANNÉE DE RÉFÉRENCE :

**ACTIVITÉS**

Transport  Entreposage  Traitement par désinfection  Traitement par incinération

**IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

Nom	
<input type="text"/>	
Adresse	
<input type="text"/>	
Ville	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**IDENTIFICATION DU RESPONSABLE**

Nom		Prénom	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Titre			
<input type="text"/>			
Adresse électronique		Numéro de téléphone	Poste
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature		Date	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
		<input type="checkbox"/> Même que ci-haut, ou :	<input type="checkbox"/> Même que ci-haut, ou :
	_____kg		

**22.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**  
(Article 23)

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

	<h2>DÉCHETS BIOMÉDICAUX</h2>
<p><b><u>CATÉGORIES DE DÉCHETS</u></b></p>	
<p>1- <input type="checkbox"/> ANATOMIQUES HUMAINS</p> <p>2- <input type="checkbox"/> ANATOMIQUES ANIMAUX</p> <p>3- <input type="checkbox"/> CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES</p> <p>4- <input type="checkbox"/> NON ANATOMIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES</p>	
<p><b><u>PRODUCTEUR</u></b></p>	
<p><b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :</b></p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p><b>ADRESSE :</b></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p><b>NOM DU RESPONSABLE :</b> _____</p>	
<p><b>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE :</b> _____</p>	

».

**23.** L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80050

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.10, 1<sup>er</sup> al., a. 31.29, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>  
et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

### Exploitation d'établissements industriels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
relatif à l'exploitation d'établissements industriels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article  
31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2) l'exploitation d'un établissement indus-  
triel appartenant à l'une des catégories déterminées par  
règlement du gouvernement est soumise à une autorisa-  
tion du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de  
l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'arti-  
cle 31.29 de cette loi le gouvernement peut adopter des  
règlements pour fixer les droits annuels payables par le  
titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un  
établissement industriel, lesquels peuvent varier selon l'un  
ou plusieurs des facteurs qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article  
le gouvernement peut adopter des règlements pour déter-  
miner les périodes au cours desquelles le paiement des  
droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités  
de paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du  
premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité  
de l'environnement le gouvernement peut adopter des  
règlements pour prescrire les registres, les rapports, les  
documents et les renseignements qui doivent être tenus et  
conservés par toute personne exerçant une activité régie par  
cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent  
à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi  
que les conditions relatives à leur conservation, notamment  
la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du  
premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter  
des règlements pour prescrire les rapports, les documents et  
les renseignements qui doivent être fournis au ministre par  
toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la  
qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer  
les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30  
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les  
lois en matière d'environnement et de sécurité des bar-  
rages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un  
règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la  
qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à  
l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction  
administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions  
d'application de la sanction et y déterminer les montants  
ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier  
selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont  
pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45  
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les  
lois en matière d'environnement et de sécurité des bar-  
rages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un  
règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la  
qualité de l'environnement, notamment déterminer celles  
dont la violation constitue une infraction et rend le contre-  
venant passible d'une amende dont il fixe les montants  
minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de  
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de  
règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation  
d'établissements industriels a été publié à la Partie 2 de la  
*Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis  
qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration  
d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec  
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-  
tion du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif  
à l'exploitation d'établissements industriels, annexé au  
présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.10, 1<sup>er</sup> al., a. 31.29, par. 2° et 3°  
et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 20° et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1° un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

5° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

6° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

- a) de la fonte en gueuse;
- b) de l'acier;
- c) de l'acier inoxydable;
- d) des ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers éliminés dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

- a) pour l'année 2025, à 10 \$;

- b) pour les années 2026 et 2027, à 20 \$;
- c) pour les années 2028 et 2029, à 30 \$;
- d) pour les années 2030 et 2031, à 40 \$;
- e) pour l'année 2032, à 48 \$ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 \$.

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 2» par «, 2 et 3»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> avril» par «voie électronique avant le 1<sup>er</sup> juin»;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.»;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2» par «5».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre» par «titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :

1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;

2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;

3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers.».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «préalables devant être»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «titulaire», de «a mis et».

**6.** L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

**7.** L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.3, du suivant :

«**20.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article.».

**9.** L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «au quatrième alinéa de l'article 12 ou»;

2° par le remplacement, à la fin, de «, 15 ou 20» par «ou 15».

**10.** L'article 20.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

**11.** L'article 20.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur» par «contrevient à l'article 20».

**12.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2,20 \$» par «9,08 \$»;

2° par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par « Arsenic (As) » par les lignes suivantes :

«

	50 000 (année 2024)
Arsenic (As) et cadmium (Cd)	75 000 (année 2025)
	100 000 (à compter de 2026)
Chrome (Cr) et plomb	200

».

**13.** Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80051

## A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-1003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont chacun procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2023 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel s'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les deux seuls organismes agréés par RECYC-QUÉBEC;

Vu le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

Vu le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à RECYC-QUÉBEC, accompagné d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

Vu que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable conditionnel sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions de 2023 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2023 pour les catégories «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux» est approuvé.

Québec, le 7 juin 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

---



**Tarif 2023**  
**pour les catégories**  
**« contenants et emballages », « imprimés » et**  
**« journaux »**

**RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS**

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b>	.....
<b>1. DÉFINITIONS</b>	.....
1.1. Définitions	.....
<b>2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE</b>	.....
2.1. Personnes assujetties	.....
2.2. Personnes exemptées	.....
2.3. Contributeur volontaire	.....
2.4. Publication des noms des personnes assujetties	.....
<b>3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF</b>	.....
3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable	.....
3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable	.....
3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable	.....
3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable	.....
3.5. « Journaux » visés par la contribution payable	.....
3.6. Frais inclus dans la contribution payable	.....
<b>4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT</b>	.....
4.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution	.....
4.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »	.....
4.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec	.....
4.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias	.....
4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement	.....
4.6. Lieu et forme du paiement	.....
<b>5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION</b>	.....
5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation	.....
5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation	.....
5.3. Bonus incitatif à l'écoconception	.....
5.4. Conséquences environnementales - journaux	.....
<b>6. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES</b>	.....
6.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties	.....
6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités	.....
6.3. Vérification et conservation des dossiers	.....

<b>7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS</b> .....	
<b>7.1. Procédure</b> .....	
<b>8. AJUSTEMENTS</b> .....	
<b>8.1. Ajustements</b> .....	
<b>9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE</b> .....	
<b>9.1. Entrée en vigueur</b> .....	
<b>9.2. Durée</b> .....	
<b>Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC</b> .....	
<b>Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE</b> .....	
<b>Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS</b> .....	

## TARIF UNIQUE

### Éco Entreprises Québec – RecycleMédias

#### PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après la « **Loi** ») prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10; ci-après le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vigueur depuis 2005, le Règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les personnes visées) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. En plus d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux personnes visées, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la Loi, portant sur la compensation pour les services municipaux. Ces modifications sont nécessaires pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant une période d'environ trois ans.

Le Règlement a donc dû être modifié considérablement en décembre 2021, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi, et pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir, en plus de corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont tenus de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, les organismes agréés peuvent, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès des Personnes visées par le Règlement, des activités semblables à celles de leurs membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser les organismes agréés de leurs frais de gestion et de leurs autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, les organismes agréés ont également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagrégé, le 11 décembre 2020, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

RecycleMédias (RM) a été réagrégé, le 21 décembre 2021, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie « journaux ».

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ et de RM dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions aux organismes agréés. Dans le cadre de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, adoptée par décret (décret n<sup>o</sup> 11662017), ÉEQ et RM ont travaillé en collaboration pour proposer un seul et unique tarif, ce qui s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ et RM a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ et RM ont repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement et proposent également un chapitre relatif aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ et RM proposent aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur leurs sites Internet au [www.eeq.ca](http://www.eeq.ca) et [www.recyclemedias.com](http://www.recyclemedias.com).

ÉEQ et RM favorisent les modes alternatifs de résolution des conflits.

Durant la période où ÉEQ et RM ont la garde de renseignements qui leur ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, ceux-ci entendent voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif pour l'année d'assujettissement 2023 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ et RM pour approbation par le gouvernement.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1. Définitions

1.1.1. Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d’assujettissement » : l’an 2023, année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l’année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l’an 2022, pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l’année d’assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l’utilisateur final d’un produit ou d’un service;
- e) « contenants et emballages » : tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :
  - 1) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d’envelopper des produits à l’une ou l’autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
  - 2) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d’envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d’emballage et les verres en carton ou en styromousse.
- f) « contributeur volontaire » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, définie à la section 2.3 du Tarif;
- g) « contribution payable » : le montant exigible par un organisme agréé d’une personne assujettie en vertu du Tarif;
- h) « détaillant » : celui dont l’activité principale consiste à opérer un ou des points de vente s’adressant au consommateur final;
- i) « principal distributeur » : celui qui se consacre principalement à la gestion d’inventaires de produits et de services provenant de divers fabricants, manufacturiers ou fournisseurs et qui seront vendus ou autrement fournis à divers détaillants ou opérateurs de plateforme de commerce électronique;
- j) « Éco Entreprises Québec » : l’organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés;
- k) « établissement » : un lieu physique où a lieu l’exercice, par une ou plusieurs personnes, d’une activité économique organisée, à caractère commercial ou non, consistant en la production, l’administration ou l’aliénation de biens ou en la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l’endroit visé comme tel à l’Annexe B du Tarif;

- l) « frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- m) « frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- n) « frais de Éco Entreprises Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Éco Entreprises Québec liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- o) « imprimés » : vise les papiers et les autres fibres cellulósiques, servant ou non de support à un texte ou à une image;
- p) « journaux » : vise les papiers et les autres fibres cellulósiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- q) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- r) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., 1985, c. T-13);
- s) « matières » : contenants, emballages, imprimés ou journaux appartenant à une catégorie de matières;
- t) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- u) « organisme » ou « organisme agréé » : organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, soit Éco Entreprises Québec et RecycleMédias;
- v) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- w) « point de vente » : emplacement de vente au détail, de vente ou de distribution par le commerce en ligne directement ou indirectement destiné à vendre ou distribuer des services ou des produits au Québec;
- x) « premier fournisseur » : signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une matière ou d'un produit qui est visé dans le Tarif;

- y) « produit » : bien matériel, excluant tout journal, destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- z) « produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire;
- aa) « propriétaire pratique du regroupement » : il s'agit d'un franchiseur ou d'une personne ayant le pouvoir décisionnel et le contrôle réel d'une franchise, d'une chaîne d'établissement, d'une bannière ou autrement d'un regroupement ou d'un groupe d'entreprises;
- bb) « RecycleMédias » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des journaux;
- cc) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01);
- dd) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tels que modifiés de temps à autre;
- ee) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10);
- ff) « regroupement » : un ensemble d'entreprises ou de groupes d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et indépendantes ou non les unes des autres dont l'activité est contrôlée par une personne qui, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d'elles un certain pouvoir financier, de gestion ou d'administration économique sur l'exploitation de l'ensemble des entreprises;
- gg) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il lui soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- hh) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages ou le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres.

## 2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

### 2.1. Personnes assujetties

- 2.1.1. Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1) Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à tout autre type de distribution et transport au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2) Pour les contenants, emballages et journaux identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3) Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4) Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage, de l'imprimé ou du journal.

- 2.1.2. Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible de ce dernier agissant comme propriétaire pratique du regroupement composé de plusieurs groupes d'entreprises ou d'établissements, du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement d'entreprises ou d'établissements en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce propriétaire pratique du regroupement n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

- 2.1.3. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente:

- 1) lorsqu'un point de vente est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;
  - 2) lorsqu'un point de vente, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;
  - 3) lorsqu'un point de vente, d'une superficie inférieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.
- 2.1.4. Toute personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne au cours de l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert ou la cession, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :
- 1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou
  - 2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou
  - 3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.
- 2.1.5. Toute personne assujettie qui vend, transfère ou autrement cède totalement ou partiellement une entreprise à une autre personne pendant l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières

visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert, ou la cession totale ou partielle, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

- 1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou
- 2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou
- 3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.6. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

- 1) de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;
- 2) de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, pour leur propre usage.

Ces personnes ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu du paragraphe 3) de l'article 2.2.2 du Tarif.

## 2.2. Personnes exemptées

2.2.1. Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants et emballages;
  - 2) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
  - 3) Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.1.1. Est également exempté du paiement d'une contribution, le premier fournisseur au Québec visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement, autre que le fabricant, qu'il en soit ou non l'importateur, d'un produit ou d'un service, ou d'un contenant et emballage lorsque la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec, mais qui commercialise, mets sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ce service, ou ces contenants et emballages, à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province.
- 2.2.2. Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1) Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;
  - 2) Les personnes assujetties qui sont visées par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique. Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif doit

tenir compte des activités combinées au Québec de tous les établissements qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

3) Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par le paragraphe 2) de l'article 2.1.3 du Tarif.

2.2.3. Sont exemptées des contributions prévues à la section 3.5 du Tarif, les personnes assujetties pour des journaux qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 2.3.

2.2.4. Sont également exemptées du paiement de la contribution payable à l'égard des journaux, les personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie un journal visé par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des journaux dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

### **2.3. Contributeur volontaire**

2.3.1. Les organismes agréés peuvent accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- 1) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif;
- 2) soumet à un organisme agréé, conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants énumérés aux articles 6.1.3 ou 6.1.55 du Tarif et dans le délai prévu aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif;
- 3) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 2.3.2. Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, des imprimés en cause ou des journaux identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif dont il est propriétaire, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.
- 2.3.3. Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec un organisme agréé qui prévoit entre autres conditions :
- 1) qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, notamment le paiement de toute contribution ainsi que la production de la déclaration requise en vertu du Tarif, sauf bénéficiaire des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2 ou du montant forfaitaire sur la base du revenu prévu à la section 4.2 du Tarif;
  - 2) qu'elle s'engage, à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs, pour toute obligation découlant de l'entente;
  - 3) qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif, sujette aux limites imposées dans la présente section.

- 2.3.4. L'organisme agréé peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.
- 2.3.5. Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

#### **2.4. Publication des noms des personnes assujetties**

- 2.4.1. Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 6.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.
- 2.4.2. RecycleMédias pourra publier sur son site internet le nom de toute personne qui répond, selon elle, aux critères de personne assujettie de la section 2.1 du Tarif.

### **3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF**

#### **3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable**

- 3.1.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages définis au paragraphe e) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

#### **3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable**

- 3.2.1. Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
- 1) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
  - 2) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriÉCUP;
  - 3) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
  - 4) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
  - 5) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;
  - 6) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non

limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

### **3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable**

3.3.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés définis au paragraphe o) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

### **3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable**

3.4.1. Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- 1) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- 2) Les livres ainsi que les matières comprises dans la catégorie de matières « journaux »;
- 3) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;
- 4) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
- 5) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

### **3.5. « Journaux » visés par la contribution payable**

3.5.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les journaux définis au paragraphe p) de l'article 1.1.1 du Tarif.

### **3.6. Frais inclus dans la contribution payable**

3.6.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les frais de RECYC-QUÉBEC, les frais de RecycleMédias et les frais de Éco Entreprises Québec.

#### **4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT**

##### **4.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution**

4.1.1. Pour l'année d'assujettissement 2023 :

- 1) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2022 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2023;
- 2) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2023, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2. En ce qui concerne les contenants, emballages et imprimés, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2023 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3. En ce qui concerne les journaux, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2023 correspond à la quantité de matières, en tonnes métriques, qu'elle a mises sur le marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclusivement, cette année constituant l'année de référence, multipliée par le taux applicable en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif.

##### **4.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »**

4.2.1. Toute personne assujettie qui n'est pas admissible à une exemption de paiement prévue à l'article 2.2.2 ou toute personne assujettie selon les dispositions de l'article 2.3.1, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- 1) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 880\$;

- 2) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 770\$;
- 3) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 3 530 \$;
- 4) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 5 310 \$.

Alternativement, la personne assujettie selon les dispositions de la section 2.1 dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter de payer un montant forfaitaire de 5 310 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

Cette option n'est disponible qu'aux personnes assujetties qui mettent en marché des imprimés, des contenants ou des emballages et ne s'applique pas à celles qui mettent en marché des journaux.

Le montant forfaitaire sur la base du revenu ne trouve pas application à l'égard d'une tierce partie qui se qualifie à titre de contributeur volontaire tel que défini dans la section 2.3.

#### **4.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec**

- 4.3.1. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :
  - a) 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
  - b) Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

- 4.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

#### **4.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias**

- 4.4.1. En ce qui concerne la catégorie journaux, la contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toute facture. Chaque facture doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 4.4.2. RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la contribution payable.

#### **4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement**

- 4.5.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute contribution ou partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à un organisme agréé dans le délai prescrit à l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.6 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de *la Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où la contribution ou cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.5.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.5.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par un organisme agréé.
- 4.5.3. Lorsqu'il est question d'une somme due à Éco Entreprise Québec, si une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour

réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu de l'article 4.5.2.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 6.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.5.4. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'un organisme agréé exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

#### **4.6. Lieu et forme du paiement**

- 4.6.1. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.6.2. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif peut être fait par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'organisme agréé. Le défaut de faire parvenir cet avis libère l'organisme agréé de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

### **5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION**

#### **5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation**

- 5.1.1. Sont admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties ayant généré des contenants, emballages et imprimés au cours de l'année de référence et ayant soumis une déclaration détaillée et payé la totalité de leur contribution au Tarif, dans le respect des délais prescrits, à moins d'entente écrite préalable avec ÉEQ.
- 5.1.2. Ne sont pas admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties qui sont exemptées de payer la contribution en vertu de la section 2.2 du Tarif ou qui se sont prévaluées d'un montant forfaitaire en vertu de la section 4.2 du Tarif. Sont toutefois admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes admissibles à un montant forfaitaire, mais qui ont choisi de soumettre une déclaration détaillée de leurs matières.

- 5.1.3. ÉEQ a le pouvoir de réviser toutes les demandes de crédit, bonus et autres mesures d'écomodulation et de demander des pièces justificatives supplémentaires au besoin. Les personnes assujetties qui font une demande de crédit doivent conserver les données justificatives de leur demande pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ils ont fait leur demande.

## **5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation**

- 5.2.1. Une personne assujettie ayant généré des matières dont le pourcentage de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi à l'Annexe A, est admissible à un crédit de 20 % de la contribution payable pour les matières concernées lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits.
- 5.2.2. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration visée. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à l'organisme agréé compétent avant la date limite de paiement de la contribution.

## **5.3. Bonus incitatif à l'écoconception**

- 5.3.1. Un bonus allant jusqu'à 50 % de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à toute personne assujettie admissible qui a effectué une démarche d'écoconception de contenants ou d'emballages et qui démontre que sa démarche respecte les exigences établies tel qu'énoncées sur le site Internet de ÉEQ, lorsque la totalité de sa contribution au Tarif a été payée, dans le respect des délais prescrits.

La personne assujettie doit fournir les pièces justificatives à l'organisme agréé dans les délais requis.

- 5.3.2. Une personne assujettie peut soumettre une demande de bonus à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Une demande distincte doit être soumise par la personne assujettie pour chaque contenant ou emballage concerné par une démarche d'écoconception.

La personne assujettie peut obtenir un crédit allant jusqu'à 25 000 \$ par demande de bonus et peut cumuler plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 \$ par personne assujettie.

Un montant minimal de 5 000 \$ par personne assujettie sera accordé à toute personne assujettie dont la ou les demandes de bonus sont jugées admissibles par l'organisme agréé. Ce montant minimal sera plafonné au montant total de la contribution au cours de l'année de référence si celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

Le bonus à l'écoconception est accordé uniquement pour les quantités déclarées de contenants et d'emballages écoconçus mis en marché dans l'année de référence.

#### **5.4. Conséquences environnementales - journaux**

- 5.4.1. De manière à responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché des journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque personne assujettie qui est propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie un journal et qui a mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année d'assujettissement, un ou des produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 1% de la contribution payable de cette personne assujettie pourra être facturé par RecycleMédias à titre de contribution payable additionnelle. Les règles de paiement établies au présent Tarif pour la contribution sont compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

### **6. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

#### **6.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties**

- 6.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de l'organisme agréé compétent selon la ou les catégories de matière(s) qu'elle a mise(s) en marché conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif avant sa première déclaration.
- 6.1.2. L'enregistrement fait auprès de Éco Entreprises Québec doit être effectué au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour lequel la personne est assujettie.
- 6.1.3. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit également soumettre à Éco Entreprises Québec, au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 5, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année de référence, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;

- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon la catégorie de matières;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

- 6.1.4. L'enregistrement fait auprès de RecycleMédias doit être effectué par toute personne assujettie ayant mis en marché des journaux (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant son assujettissement.
- 6.1.5. En ce qui concerne la catégorie journaux, toute personne assujettie (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) doit également produire une déclaration des matières mises sur le marché dans l'année de référence, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment :
- a) la liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - b) une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - c) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - d) la liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année d'assujettissement.
- 6.1.6. La déclaration des matières relative à l'année 2023 faite auprès de RecycleMédias doit être faite par la personne assujettie au plus tard le 31 mars 2024.
- 6.1.7. L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à l'organisme agréé compétent sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au [www.eeq.ca](http://www.eeq.ca) ou sur le site Internet de RecycleMédias au [www.recyclemedias.com](http://www.recyclemedias.com), le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur l'un ou l'autre site.

## 6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

- 6.2.1. En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de Éco Entreprises Québec, sur réception de la déclaration des matières soumises, l'organisme agréé envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de RecycleMédias, l'organisme agréé envoie aux personnes assujetties une ou plusieurs factures faisant état de la contribution payable.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus aux sections 4.3 et 4.4 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant un organisme agréé de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 du Tarif.

- 6.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour l'organisme agréé compétent d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par l'organisme agréé dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, l'organisme agréé ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission de cette facture.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 000\$ peut également être facturée par un organisme agréé à une personne assujettie pour tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute

déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse. Cette pénalité doit être payée dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vu imposer une facture en vertu d'un (des) Tarif(s) antérieur(s), l'organisme agréé compétent peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 6.2.3. L'organisme agréé compétent peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de soixante (60) jours. L'organisme agréé peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé compétent.

- 6.2.4. Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par un organisme agréé, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de

déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation un organisme agréé. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à un organisme agréé de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si un organisme agréé approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée une facture révisée de la contribution payable est alors transmis à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, une personne assujettie soumet pour approbation à l'organisme agréé compétent plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % calculé sur la différence entre la contribution existante et celle indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000\$. Ces frais administratifs sont payables au moment de la soumission de la déclaration de matières révisée et préalablement à toute analyse, par l'organisme agréé, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par l'organisme agréé compétent conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé.

- 6.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution payable plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution payable ajustée pour l'année d'assujettissement courante. L'organisme agréé rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à l'organisme agréé en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6.2.4. du Tarif.
- 6.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec l'organisme agréé compétent conformément au chapitre 7 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 6.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 6.2.3 ou 6.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 6.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

### **6.3. Vérification et conservation des dossiers**

- 6.3.1. Un organisme agréé se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont l'organisme agréé a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par l'organisme agréé aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par l'organisme agréé pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit de l'organisme agréé à cet effet.

- 6.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, l'organisme agréé compétent se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des

contenants et emballages, imprimés et journaux visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 6.3.3. Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par un organisme agréé dans le délai prévu en vertu de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250\$ et 1% de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question à la suite de ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000\$.
- 6.3.4. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

## **7. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

### **7.1. Procédure**

- 7.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et un organisme agréé quant à la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 6.2.3 ou 6.2.4 du Tarif, la personne assujettie et l'organisme agréé s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, d'un avis de différend écrit ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
- 7.1.2. Si le différend n'est pas résolu à l'expiration du délai prescrit, l'organisme agréé peut avoir recours aux tribunaux de droit commun ou à toutes méthodes de règlements de différends alternatifs de son choix.
- 7.1.3. Le non-paiement ou l'omission de la part de la personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

## **8. AJUSTEMENTS**

### **8.1. Ajustements**

- 8.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles : a) le montant de la compensation déterminée par

la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans la présente section comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

- 8.1.2. Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année d'assujettissement, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias peut octroyer un crédit aux personnes assujetties de la catégorie des journaux qui ont acquitté leurs contributions payables pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des contributions payables payées par les personnes assujetties de la catégorie des journaux.
- 8.1.3. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette

catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

- 8.1.4. Dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année d'assujettissement, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les frais de RECYC-QUÉBEC et c) les frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des personnes assujetties de la catégorie des journaux le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des contributions payables exigibles de chaque personne assujettie pour l'année d'assujettissement. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les personnes assujetties de la catégorie des journaux dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. La chapitre 4 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

### **9.1. Entrée en vigueur**

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

### **9.2. Durée**

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2023.

## Annexe A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2023

Contributions pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022<sup>1</sup>

A. Contributions pour les catégories imprimés et contenants et emballages					
Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées €/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit <sup>2</sup>	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	22,095	80 %	
		• Catalogues et publications	28,944	50 %	
		• Magazines		50 %	
		• Annuaires téléphoniques		80 %	
		• Papier à usage général		80 %	
		• Autres imprimés			
Contenants et emballages	Papier carton <sup>3</sup>	• Carton ondulé	25,784	n/a	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft		100 %	
		• Emballages de papier kraft		100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	32,918	n/a	
		• Contenants à pignon	35,696	n/a	
		• Laminés de papier	46,253	100 %	
		• Contenants aseptiques	42,274	n/a	
		• Bois et liège	59,746	n/a	
	Plastiques		• Bouteilles polytétraphtalate d'éthylène (PET)	44,242	100 %
			• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)	24,120	100 %
			• Plastiques stratifiés	73,377	n/a
			• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	74,633	n/a
			• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE		n/a
			• Polystyrène expansé alimentaire	127,469	n/a
			• Polystyrène expansé de protection		n/a
			• Polystyrène non expansé		n/a
			• Contenants PET	44,242	100 %
			• Polychlorure de vinyle (PVC)	127,469	n/a
			• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables		n/a
			• Polypropylène (PP)		42,050

<sup>1</sup> Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2023, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 6 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

<sup>2</sup> Voir Section 5.2 du Tarif.

<sup>3</sup> Inclut également les autres fibres.

<b>A. Contributions pour les catégories imprimés et contenants et emballages</b>				
<b>Catégories de matières</b>	<b>Sous-catégories de matières</b>	<b>Matières</b>	<b>Contributions annualisées ¢/kg</b>	<b>Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit<sup>2</sup></b>
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	47,735	n/a
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	20,669	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	24,075	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	25,681	n/a
		• Verre coloré	26,106	n/a
		• Céramique et porcelaine	53,363	n/a
<b>B. Contribution pour la catégorie journaux</b>				
<b>Catégories de matières</b>	<b>Matières</b>		<b>Contributions annualisées ¢/kg</b>	
<b>Journaux</b>	• Journaux		20,760	
	• Contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou aux destinataires finaux (notamment les sacs ou les élastiques)		74,633	

## Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :  
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :  
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :  
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :  
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :  
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :  
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

#### **Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE**

Nom de l'entreprise;  
Nature de l'assujettissement;  
Adresse du siège social et numéro de téléphone;  
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;  
Site Internet de l'entreprise;  
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

#### **Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS**

Année de la déclaration;  
Année de référence;  
La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants et emballages);  
Une liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;  
Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;  
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;  
La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2023.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 6.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-1002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 6 juin 2023**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT l'Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu l'édition du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1);

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté ministériel avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté l'Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
**BENOIT CHARETTE**

**Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

**1.** L'article 5 du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est modifié par la suppression de « dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair ».

**2.** L'article 6 du projet pilote est remplacé par le suivant :

« **6.** Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage - Urgence faune sauvage par téléphone au 1 800 463-2191 ou par courriel à l'adresse centralesos@mffp.gouv.qc.ca dans les cas suivants :

1° avant de commencer chaque journée de recherche :

a) durant une période de chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

b) en dehors d'une période de chasse;

c) la nuit;

2° après une recherche au cours de laquelle il a déchargé une arme à feu.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage - Urgence faune sauvage dans les cinq heures suivant la décharge de l'arme à feu. ».

**3.** Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Lorsqu'il communique avec SOS Braconnage - Urgence faune sauvage dans les cas prévus à l'article 6, le conducteur de chien de sang doit fournir les renseignements suivants :

1° son nom et son numéro de téléphone;

2° le numéro de son attestation;

3° le lieu de la recherche;

4° la date et l'heure du début ou de la fin de la recherche, selon le cas;

5° le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement. ».

**4.** L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « télescope ou d'un viseur laser » par « appareil optique permettant le grossissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° s'assurer que son chien soit tenu en longe en tout temps; ».

**5.** L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 1<sup>er</sup> ».

**6.** Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79987



## Décisions

---

### Décision 2273, 8 juin 2023

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du  
Commissaire à la langue française

ATTENDU QUE le commissaire à la langue française est  
entré en poste le 1<sup>er</sup> mars 2023;

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des orga-  
nismes publics (chapitre C-65.1) ne s'applique pas à son  
organisation;

ATTENDU QUE selon l'article 204.15 de la Charte de  
la langue française (chapitre C-11), le commissaire à  
la langue française peut, par règlement, déterminer les  
conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE, selon cet article, ce règlement entre en  
vigueur à la date de son approbation par le Bureau de  
l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle  
du Québec*;

ATTENDU QUE le commissaire à la langue française a  
adopté, le 19 mai 2023, le Règlement sur les contrats du  
Commissaire à la langue française;

ATTENDU QUE ce règlement s'inspire de ceux du  
Protecteur du citoyen, du Vérificateur général du Québec  
et du Directeur général des élections et qu'il suit égale-  
ment de près les principales dispositions de la Loi sur  
les contrats des organismes publics et de ses règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée  
nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du  
Commissaire à la langue française;

D'autoriser la publication de la présente décision et du  
Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue  
française à la *Gazette officielle du Québec*.

# Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française

Charte de la langue française  
(chapitre C-11; a. 204.15)

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le Commissaire à la langue française peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Il a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, il a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :
  - 1° la confiance du public dans les marchés publics;
  - 2° l'intégrité des concurrents;
  - 3° la transparence dans les processus contractuels;
  - 4° le traitement intègre et équitable des concurrents;
  - 5° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Commissaire à la langue française;
  - 6° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
  - 7° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services, la fourniture de biens ou les travaux de construction requis par le Commissaire à la langue française;
  - 8° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du Commissaire à la langue française et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Commissaire à la langue française :
  - 1° les contrats de service, incluant les contrats d'assurance de dommages, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction;
  - 2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
  - 3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment ([chapitre B-1.1](#)) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
  - 4° les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels;
  - 5° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Commissaire à la langue française et la Société québécoise des infrastructures, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer;
  - 6° les contrats d'acquisition de biens ou de prestation de services en matière de technologies de l'information, lorsqu'ils cherchent à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, pour notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.
5. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le commissaire à la langue française lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom, sauf mention expresse à l'effet contraire.
6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)).

## CHAPITRE II

### ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7. Le Commissaire à la langue française doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue au chapitre III pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable aux organismes du gouvernement pour chacun de ces contrats.
8. Le Commissaire à la langue française ne peut scinder ou répartir les besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.
9. Le Commissaire à la langue française peut participer à un regroupement avec un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)), avec un organisme visé à l'article 5 de cette loi, ou avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

#### SECTION II

##### CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

10. Un contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
  - 2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
  - 3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsque le Commissaire à la langue française estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° en matière de contrats de services juridiques;

6° en matière de services financiers ou bancaires;

7° en matière de contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

8° lorsque le Commissaire à la langue française estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une intervention faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat de location d'immeuble ou qui concerne le renouvellement d'un tel contrat.

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le commissaire à la langue française lui-même, qui doit en informer le Bureau de l'Assemblée nationale annuellement.

### SECTION III

#### CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. L'adjudication ou l'attribution par le Commissaire à la langue française d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public défini à l'article 7 doit être effectuée dans le respect des principes du présent règlement, notamment ceux énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, le Commissaire à la langue française doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

## CHAPITRE III

### PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre IV.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre V, la procédure d'appel d'offres doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

#### SECTION II

##### APPEL D'OFFRES PUBLIC

###### § 1. — *Documents d'appel d'offres*

13. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° l'identification du « Commissaire à la langue française »;
- 2° la description sommaire des services, besoins ou travaux requis ainsi que, lorsqu'applicable, le lieu de livraison ou d'exécution;
- 3° le cas échéant, la description sommaire des options;
- 4° en matière de technologies de l'information, une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 6° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 7° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 8° le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 9° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;

10° le fait que le Commissaire à la langue française ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services ou l'exécution de travaux supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement requis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa.

14. Le Commissaire à la langue française doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des services, des besoins ou des travaux de construction et les modalités d'exécution ou de livraison, selon le cas;

2° le cas échéant, la description des options;

3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;

4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs;

5° les modalités d'ouverture des soumissions;

6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;

7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication, les éléments sur lesquels le Commissaire à la langue française se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 48 ainsi que les modalités du dialogue compétitif en matière de technologies de l'information;

8° le contrat à être signé;

9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement ou d'une politique du Commissaire à la langue française établie en vertu de l'article 93.

## § 2. — Conditions d'admissibilité

15. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Commissaire à la langue française peut rendre admissible, selon le cas, tout prestataire de services ou tout fournisseur qui n'a pas d'établissement au Québec au sens de ce paragraphe, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

16. Le Commissaire à la langue française peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

### § 3. — Conditions de conformité

17. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

3° une soumission conditionnelle ou restrictive;

4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le troisième alinéa des articles 25 et 26 et le deuxième alinéa de l'article 28, le cas échéant;

6° lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;

7° en matière de travaux de construction, la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

8° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un prestataire de services de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

18. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Commissaire à la langue française entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Commissaire à la langue française. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

19. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du commissaire à la langue française lui-même en application des dispositions de la section IV du chapitre IV si elle comporte un prix anormalement bas.

#### § 4. — *Modification et obtention des documents d'appel d'offres*

20. Le Commissaire à la langue française peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, le Commissaire à la langue française peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

21. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§ 5. — *Transmission d'une soumission par voie électronique*

22. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§ 6. — *Garanties en matière de contrats de travaux de construction*

23. En matière de contrats de travaux de construction, le Commissaire à la langue française précise également dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

Une garantie de soumission est exigée par le Commissaire à la langue française lorsque le montant estimé est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une telle garantie est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

24. En matière de contrats de travaux de construction, la garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 3.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être fourni par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la Loi sur les assureurs ([chapitre A-32.1](#)) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ([chapitre S-29.02](#)), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers ([chapitre C-67.3](#)), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

## CHAPITRE IV

### MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

#### SECTION I

#### MODES D'ADJUDICATION

##### § 1. — *Dispositions générales*

25. Le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique, un contrat d'approvisionnement ou un contrat de travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, le Commissaire à la langue française peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger de tels contrats; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prédéterminés.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

En matière de contrats de travaux de construction ou de contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels, et malgré le premier alinéa et l'article 26, le Commissaire à la langue française peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

26. Le Commissaire à la langue française évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels ou un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels; il sollicite alors un prix lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Commissaire à la langue française évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

Malgré ce qui précède, le Commissaire à la langue française peut décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels.

27. En matière de contrats de services professionnels, le Commissaire à la langue française peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

28. Pour adjuger un contrat en matière de technologies de l'information, le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix ou évalue la qualité d'une soumission et sollicite un prix, puis sélectionne la soumission la plus avantageuse économiquement.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

29. Malgré l'article 27, le Commissaire à la langue française doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie.

§ 2. — *Contrats adjugés selon le prix le plus bas*

30. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

§ 3. — *Contrats adjugés à la suite d'une évaluation de qualité*

31. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Commissaire à la langue française effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'aux mêmes fins l'organisme effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

32. Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le Commissaire à la langue française applique les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjuge le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

§ 4. — *Contrats adjugés à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes*

33. Le Commissaire à la langue française peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat.

Il sélectionne d'abord les fournisseurs ou les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

Le Commissaire à la langue française invite par la suite les soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, le Commissaire à la langue française adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§ 5. — *Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif*

34. Le Commissaire à la langue française peut procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif pour l'adjudication d'un contrat en matière de technologies de l'information lorsque ses besoins présentent un haut degré de complexité.

35. Le Commissaire à la langue française invite d'abord les prestataires de services ou les fournisseurs à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins du Commissaire à la langue française.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel nombre ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, le Commissaire à la langue française peut, après autorisation du commissaire à la langue française lui-même, continuer la procédure avec ces soumissionnaires. Si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Commissaire à la langue française doit annuler l'appel d'offres.

36. Le Commissaire à la langue française tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par le Commissaire à la langue française. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins du Commissaire à la langue française et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins du Commissaire à la langue française, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

37. Après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, le Commissaire à la langue française les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

Le Commissaire à la langue française applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2, puis adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

## SECTION II

### TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

38. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, le Commissaire à la langue française doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.

39. Lorsque le Commissaire à la langue française adjuge un contrat conformément à l'article 30, 31 ou 32, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'établir un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le Commissaire à la langue française divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

En outre, lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, le Commissaire à la langue française divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

Le Commissaire à la langue française rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

40. Lorsque le Commissaire à la langue française procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 33, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres seuls les noms des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres en matière de technologies de l'information comportant un dialogue compétitif, le Commissaire à la langue française ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Lors de cette ouverture, le Commissaire à la langue française divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée. Le Commissaire à la langue française publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

41. Le Commissaire à la langue française procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Si le Commissaire à la langue française rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui en comporte plus d'une, le Commissaire à la langue française en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

42. Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Commissaire à la langue française. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

43. Le Commissaire à la langue française adjuge le contrat, conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre, en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Commissaire à la langue française peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

44. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.

45. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Commissaire à la langue française ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

46. Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, le Commissaire à la langue française informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 33 et 35, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, le Commissaire à la langue française doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui

exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

47. En matière de contrats de travaux de construction, lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :
- 1<sup>o</sup> pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$ : 2 000 \$;
  - 2<sup>o</sup> pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

### SECTION III

#### COÛT TOTAL D'ACQUISITION

48. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication en vertu de l'article 30, 31, 32, 33, 37 ou 64 d'un contrat comprenant une acquisition de biens, le Commissaire à la langue française peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables précisés dans les documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer le Commissaire à la langue française pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme en lien avec les biens acquis.

49. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, le Commissaire à la langue française a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 48, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

## SECTION IV

### COÛT ANORMALEMENT BAS

50. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 52 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

51. Lorsque le Commissaire à la langue française constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

52. Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 51 ou si, malgré les explications fournies, le Commissaire à la langue française considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'application des règles contractuelles du Commissaire à la langue française et d'au moins 3 membres désignés par le commissaire à la langue française lui-même qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'application des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

53. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par le Commissaire à la langue française, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que le Commissaire à la langue française ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4° les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) selon le cas, le mode de fabrication des biens, les modalités d'exécution de la prestation de services ou de réalisation des travaux de construction, visés par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

- d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
- e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

54. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au commissaire à la langue française lui-même.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

55. Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 54, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'application des règles contractuelles du Commissaire à la langue française.

56. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au commissaire à la langue française lui-même.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au commissaire à la langue française lui-même, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

57. Le Commissaire à la langue française informe le Bureau de l'Assemblée nationale des soumissions rejetées en application de la présente section.

## CHAPITRE V

### MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

58. Le Commissaire à la langue française peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services ou avec un entrepreneur lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.
59. Le Commissaire à la langue française indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat ou des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.
60. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.
61. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans en matière de travaux de construction et d'au plus 5 ans en matière de technologies de l'information, incluant tout renouvellement.

#### SECTION II

##### CONTRATS À COMMANDES

62. Le Commissaire à la langue française peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.  
En matière de technologies de l'information, la durée maximale d'un contrat à commandes est de 5 ans, incluant tout renouvellement.
63. Le Commissaire à la langue française indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

64. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le Commissaire à la langue française avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

65. Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

Le Commissaire à la langue française doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 64, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

## CHAPITRE VI

### CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### AUTORISATION REQUISE

66. Lorsque la durée prévue d'un contrat d'approvisionnement, d'un contrat en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du commissaire à la langue française lui-même est requise. En matière de contrat de travaux de construction, une telle autorisation est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le commissaire à la langue française ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans. Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du troisième alinéa ou lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au commissaire à la langue française lui-même le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

## SECTION II

### PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

67. Lorsque le montant d'un contrat de services, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat en matière de technologies de l'information est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

### SECTION III

#### ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

68. Le Commissaire à la langue française peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat visé par le présent règlement. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Commissaire à la langue française doit permettre à tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 % ou d'au plus 5 % dans le cas d'un contrat de travaux de construction. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Commissaire à la langue française doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

### SECTION IV

#### ATTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

69. Tout contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui a obtenu une attestation de l'Agence du revenu du Québec à l'effet qu'il a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doit transmettre l'attestation au Commissaire à la langue française avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 15.

70. L'article 69 ne s'applique pas à un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas dans les cas suivants :

1° lorsqu'un contrat doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens;

2° lorsque le Commissaire à la langue française estime que le déroulement ou la nature confidentielle d'une enquête ou d'un travail de vérification risque d'être compromis ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VII

### MODIFICATION À UN CONTRAT

71. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le commissaire à la langue française lui-même. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

## CHAPITRE VIII

### PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

#### SECTION I

##### CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

72. À la suite d'un appel d'offres public, le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a. le montant du contrat;

b. lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;

c. lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense;

d. lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

73. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information, le Commissaire à la langue française publie le rapport du vérificateur de processus dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

74. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 72 est majoré de plus de 10 %.

Le Commissaire à la langue française publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

75. Le Commissaire à la langue française publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 72, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

76. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 72 à 75, le Commissaire à la langue française indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

## SECTION II

### CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

77. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le prix respectivement soumis par chacun;

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

78. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 77 est majoré de plus de 10 %.

Le Commissaire à la langue française publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

79. Le Commissaire à la langue française publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 77, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 77.

80. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 77 à 79, le Commissaire à la langue française indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

81. Malgré les dispositions des articles 77 à 80, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement.

## CHAPITRE IX

### MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

#### SECTION I

#### ORDRE DE CHANGEMENT RELATIF À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

82. En matière de contrat de travaux de construction, le Commissaire à la langue française peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.
83. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :
- 1° estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3;
  - 2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;
  - 3° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaire, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :
    - a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 %;
    - b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.
- Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.
84. Si le Commissaire à la langue française et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Commissaire à la langue française et payé selon les modalités prévues au contrat.
85. L'entrepreneur peut dénoncer au Commissaire à la langue française par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 84. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément à l'article 88, selon le cas.

86. Lorsqu'un contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Commissaire à la langue française ne peut donner cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.
87. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

## SECTION II

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

88. Le Commissaire à la langue française et, selon le cas, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, le consentement du commissaire à la langue française lui-même et, selon le cas, du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur est requis.

## SECTION III

### ÉVALUATION DU RENDEMENT

89. Le Commissaire à la langue française doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.
90. Le Commissaire à la langue française doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services, au fournisseur ou à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
91. Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit au Commissaire à la langue française tout commentaire sur ce rapport.

92. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, le commissaire à la langue française lui-même maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 91, le Commissaire à la langue française doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

## CHAPITRE X

### POUVOIRS DU COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE

93. Le Commissaire à la langue française peut établir des politiques de gestion contractuelles relatives aux contrats requis dans l'exercice de ses fonctions. Il voit à la mise en place de ces politiques et à leur application. Ces politiques peuvent notamment prévoir la désignation d'un responsable de l'application des règles contractuelles et les fonctions qu'il exerce.

94. Le Commissaire à la langue française peut édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables à l'institution.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Québec, le 8 juin 2023,

Le commissaire à la langue française,

BENOIT DUBREUIL

## ANNEXE 1

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. Le Commissaire à la langue française doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

## ANNEXE 2

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. Le Commissaire à la langue française doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :  
Prix ajusté = Prix soumis/Coefficient d'ajustement pour la qualité  
Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :  
 $1 + K$  (Note finale pour la qualité - 70/30)  
Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Commissaire à la langue française est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.
9. Le Commissaire à la langue française détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %. En matière de contrats de travaux de construction, la valeur du paramètre K est fixée à 15 %.

## ANNEXE 3

### CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

#### CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ à

\_\_\_\_\_

(Le Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, par

\_\_\_\_\_

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

\_\_\_\_\_

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers le Commissaire à la langue française, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer au Commissaire à la langue française une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Commissaire à la langue française, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

— à \_\_\_\_\_ pour cent  
du prix de la soumission ( \_\_\_\_\_ %),

ou

— au montant forfaitaire déterminé par le Commissaire à la langue française de  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR,  
par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoïn) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoïn) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 4

### CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

\_\_\_\_\_

(Identification du Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, pour

\_\_\_\_\_

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

\_\_\_\_\_

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le Commissaire à la langue française à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

2. La CAUTION consent à ce que le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Commissaire à la langue française accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le Commissaire à la langue française, à défaut de quoi le Commissaire à la langue française peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Commissaire à la langue française à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la 2<sup>e</sup> année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoïn) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoïn) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 5

### CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

\_\_\_\_\_

(Identification du Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, pour

\_\_\_\_\_

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

\_\_\_\_\_

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Commissaire à la langue française accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le Commissaire à la langue française.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 6

### COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), puisque le Commissaire à la langue française en est exempt;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

## Décision 2283-1, 8 juin 2023

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le mode de diffusion de l'avis de recrutement, prévu à l'article 1 de ce règlement, invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier, à l'article 20 de ce règlement, les honoraires des membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale, de la Commission d'accès à l'information ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2023;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Assemblée nationale,  
NATHALIE ROY

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement de « dans trois quotidiens circulant au Québec » par « dans une publication diffusée dans tout le Québec ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80034

## Décisions CAS-230426, CAS-230427, CAS-230428, CAS-230429, CAS-230430, CAS-230431, CAS-230432, 23 février 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-230426, CAS-230427, CAS-230428, CAS-230429 et CAS-230430, CAS-230431, CAS-230432 du 23 février 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier, les taux de contingence, les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, la couverture relative aux hygiénistes dentaires, l'assurance salaire de courte durée, ainsi que l'ajout d'une couverture à l'égard des psychothérapeutes.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 72 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «16» par «27».

**2.** L'article 86 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi que les frais engagés pour les consultations d'un psychothérapeute détenteur d'un permis de psychothérapie émis par l'Ordre des psychologues du Québec.».

**3.** L'article 88.1 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> les frais pour les traitements de parodontie (périodontie) pour les détartrages (maximum de 4 unités de temps par 4 mois), l'irrigation parodontale (maximum de 1 fois par 6 mois) et l'application d'agent désensibilisant (maximum de 1 fois par 6 mois).».

**4.** L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

### «ANNEXE V (a. 30)

#### SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	368 \$	Régime BC	295 \$	Régime CC	221 \$	Régime DC	147 \$
Régime AE	346 \$	Régime BE	277 \$	Régime CE	207 \$	Régime DE	138 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	323 \$	Régime BG	258 \$	Régime CG	193 \$	Régime DG	129 \$
Régime AJ	91 \$	Régime BJ	73 \$	Régime CJ	54 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	272 \$	Régime BM	217 \$	Régime CM	163 \$	Régime DM	108 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$

Régime AO	331 \$	Régime BO	265 \$	Régime CO	198 \$	Régime DO	132 \$
Régime AP	317 \$	Régime BP	254 \$	Régime CP	190 \$	Régime DP	127 \$
Régime AR	151 \$	Régime BR	121 \$	Régime CR	90 \$	Régime DR	60 \$
Régime AS	87 \$	Régime BS	70 \$	Régime CS	52 \$	Régime DS	35 \$
Régime AT	389 \$	Régime BT	311 \$	Régime CT	233 \$	Régime DT	155 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 30 JUIN 2024**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	311 \$	Régime BC	249 \$	Régime CC	187 \$	Régime DC	124 \$
Régime AE	302 \$	Régime BE	242 \$	Régime CE	181 \$	Régime DE	121 \$
Régime AF	190 \$	Régime BF	152 \$	Régime CF	114 \$	Régime DF	76 \$
Régime AG	275 \$	Régime BG	220 \$	Régime CG	165 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	84 \$	Régime BJ	67 \$	Régime CJ	50 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	328 \$	Régime BM	262 \$	Régime CM	197 \$	Régime DM	131 \$
Régime AN	326 \$	Régime BN	260 \$	Régime CN	195 \$	Régime DN	130 \$
Régime AO	283 \$	Régime BO	226 \$	Régime CO	170 \$	Régime DO	113 \$
Régime AP	271 \$	Régime BP	217 \$	Régime CP	162 \$	Régime DP	108 \$
Régime AR	129 \$	Régime BR	103 \$	Régime CR	77 \$	Régime DR	51 \$
Régime AS	75 \$	Régime BS	60 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	339 \$	Régime BT	271 \$	Régime CT	203 \$	Régime DT	135 \$
Régime AU	374 \$	Régime BU	299 \$	Régime CU	224 \$	Régime DU	149 \$

».

**5.** L'annexe VI du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE VI**  
(a. 44, 48)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AF	35 000\$	22 000\$	10 000\$	12 000\$	10 000\$
AG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
AJ	25 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AL	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AM	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AN	70 000\$	40 000\$	20 000\$	40 000\$	15 000\$
AO	60 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
AP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
AR	30 000\$	20 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AS	25 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AT ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	15 000\$
AT <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
B	20 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$	7 500\$
BB ≥8MH	40 000\$	10 000\$	12 500\$	22 500\$	10 000\$
BB <8MH	35 000\$	10 000\$	12 500\$	12 500\$	10 000\$
BC	50 000\$	35 000\$	20 000\$	20 000\$	15 000\$
BE ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
BE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
BF	25 000\$	15 000\$	10 000\$	9 500\$	9 500\$
BG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BJ	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BM	60 000\$	35 000\$	15 000\$	25 000\$	12 500\$
BN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
BO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
BP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BR	20 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BS	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BT ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	12 500\$
BT <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
C	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CB ≥8MH	35 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CB <8MH	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$
CC	30 000\$	25 000\$	20 000\$	15 000\$	10 000\$
CE ≥8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CF	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CJ	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CM	50 000\$	30 000\$	12 500\$	20 000\$	10 000\$
CN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
CO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CR	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CS	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
D	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DB ≥8MH	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DB <8MH	10 000\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$
DC	20 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$	10 000\$
DE ≥8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
DE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DF	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DJ	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DM	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
DO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DR	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DS	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
R1	12 500\$	12 500\$	0	7 500\$	7 500\$
RC1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RE1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RF1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RL1	35 000\$	35 000\$	0	13 500\$	7 500\$
RM1	20 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	15 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

**A)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$

**B)** (paragraphe abrogé)

**C)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

**iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

**D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

**iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

**F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**I)** (paragraphe abrogé)

Les caractères « $\geq$ 8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères « $<$ 8MH» désignent les autres assurés.»

**6.** L'annexe VII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE VII**  
(a. 62, 64, 178.3)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE  
EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	480 \$	535 \$	615 \$	2 125 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	450 \$	500 \$	600 \$	2 000 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	500 \$	600 \$	740 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	550 \$	675 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	480 \$	535 \$	615 \$	1 875 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	460 \$	575 \$	705 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	430 \$	510 \$	590 \$	1 525 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	420 \$	525 \$	620 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

**1:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**2:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**3:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**4:** Indemnité mensuelle.

**5:** Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou après.

**6:** Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou après. ».

**7.** L'annexe VIII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE VIII**

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES  
APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS  
EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	85%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100%
AC	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AE	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AG	0	95%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AJ	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	95%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AN	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AP	0	95%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AR	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 800 \$	100%
AS	0	90%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100%
AT	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 200 \$	100%
B	20 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 100 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BE	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	0
BG	0	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	80%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
BM	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	18/famille	1 000 \$	100%
BN	0	85%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
BP	0	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BR	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 500 \$	0
BS	0	85%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	70%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/personne	1 000 \$	0
CC	10 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CE	10 \$	75%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	70%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	75%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	70%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	75%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
CM	10 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	75%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	100%	337,50 \$	8/famille	1 000 \$	100%
CP	20 \$	75%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CR	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	80%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	70%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	70%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/personne	800 \$	0
DC	20 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/famille	1 000 \$	0
DE	20 \$	75%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
DF	30\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
DG	30\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	0
DJ	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DL	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
DM	30\$	75%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	8/famille	800\$	100%
DN	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	100%
DO	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	100%
DP	30\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	0
DR	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DS	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DT	20\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
R1	0	85%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE1	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
RF1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL1	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
RM1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT1	0	95%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	100%
R2	25\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE2	25\$	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	8/personne	1 000\$	0
RF2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL2	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	0
RM2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT2	25\$	80%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
R3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0

**1:** Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

**2:** Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6°).

- 3:** Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4:** Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5:** Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6:** Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).
- 7:** Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8:** Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9:** Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, pré-hospitalisation ou post-hospitalisation (a. 92.3)».

**8.** L'annexe IX du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE IX**  
(a. 85)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES  
AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

<b>Régime</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
A	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	450 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	70 %	2 500 \$	2 500 \$
AE	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 500 \$
AG	70 \$	550 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	650 \$	600 \$	400 \$	250 \$	85 %	4 000 \$	3 500 \$
AN	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	550 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AR	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	200 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	350 \$	350 \$	250 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
BE	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	400 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
BJ	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	450 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 500 \$	3 000 \$
BN	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	400 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BR	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	300 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	300 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CR	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	200 \$	100 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0
DN	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DR	70 \$	0	0	0	250 \$	0%	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0%	0	0
DT	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	60%	150 \$	0
R1	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0%	0	0
RC1	70 \$	350 \$	350 \$	350 \$	250 \$	0%	0	0
RE1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	350 \$	350 \$	350 \$	250 \$	0%	0	0
RL1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	550 \$	0
RT1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	550 \$	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0%	0	0
RM2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60%	375 \$	0
RT2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60%	375 \$	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiquée dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

- 1 :** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs pour une personne à charge autre que le conjoint et de 24 mois consécutifs pour l'assuré et le conjoint de l'assuré.
- 2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 24 mois consécutifs.
- 5 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 :** Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
- 8 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.»

9. L'annexe X du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE X  
(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	45 \$	45 \$	40 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	50 \$	45 \$	40 \$	55 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	80 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	55 \$	55 \$	50 \$	65 \$	100 \$	55 \$	65 \$	90 \$	100 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	45 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	60 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	50 \$	70 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	40 \$	35 \$	30 \$	45 \$	55 \$	40 \$	55 \$	45 \$	60 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	45 \$	50 \$	40 \$	50 \$	80 \$	45 \$	55 \$	75 \$	80 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	40 \$	40 \$	35 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	50 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	35 \$	35 \$	0	0	55 \$	30 \$	45 \$	60 \$	60 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	24 \$	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$	60 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	50 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kino thérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15	Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$	BM	65 \$	55 \$	55 \$	50 \$	860 \$	860 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$	BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
AC	60 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 100 \$	1 100 \$	BO	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	800 \$	800 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$	BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
AF	60 \$	60 \$	65 \$	55 \$	1 000 \$	1 000 \$	BR	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$	BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$	BT	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$	C	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
AM	80 \$	65 \$	65 \$	65 \$	1 200 \$	1 200 \$	CB	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$	CC	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$	460 \$	440 \$
AO	60 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$	CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$	CF	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
AR	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$	CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$	CJ	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
AT	55 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$	CL	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	440 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$	CM	60 \$	0	40 \$	0	560 \$	560 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$	CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$	CO	40 \$	24 \$	40 \$	0	460 \$	460 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$	CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
BF	50 \$	50 \$	55 \$	45 \$	740 \$	740 \$	CR	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$	CS	40 \$	0	40 \$	0	460 \$	0
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$	CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$	DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0

Régime	10	11	12	13	14	15
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RL2	50\$	30\$	50\$	30\$	450\$	450\$
RM2	50\$	30\$	40\$	30\$	500\$	500\$
RT2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$

**10:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social ou d'un psychothérapeute.

**13:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14:** Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15:** Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.»

**10.** L'annexe XI du Règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE XI  
(a. 88, 88.1, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES  
POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AB	0	95%	85%	85%	90%	1 300\$	1 300\$	3 300\$	0
AC	0	95%	85%	85%	90%	2 000\$	1 300\$	2 800\$	0
AE	0	90%	80%	80%	80%	1 300\$	1 300\$	2 300\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AF	0	90%	80%	70%	90%	1 300\$	1 300\$	2 500\$	0
AG	0	95%	80%	80%	80%	1 500\$	1 500\$	2 300\$	0
AJ	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AL	0	95%	85%	85%	85%	1 500\$	1 300\$	3 300\$	0
AM	0	95%	85%	80%	85%	1 500\$	1 300\$	4 600\$	2 500\$
AN	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 300\$	3 300\$	0
AO	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 300\$	3 300\$	0
AP	0	95%	80%	80%	80%	1 500\$	1 500\$	2 300\$	0
AR	0	90%	80%	80%	80%	1 300\$	1 300\$	2 300\$	0
AS	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AT	0	90%	80%	80%	80%	1 300\$	1 300\$	3 300\$	1 500\$
B	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BB	20\$	85%	75%	65%	65%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BC	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	1 850\$	0
BE	0	80%	70%	70%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
BF	20\$	80%	70%	60%	75%	1 050\$	1 150\$	1 600\$	0
BG	0	90%	80%	80%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
BJ	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BL	0	85%	70%	70%	75%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BM	20\$	85%	75%	70%	70%	1 300\$	1 150\$	3 700\$	2000\$
BN	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	2 100\$	0
BO	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	2 100\$	0
BP	0	90%	80%	80%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
BR	20\$	80%	70%	70%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
BS	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BT	0	80%	70%	70%	60%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	1 400\$
C	45\$	60%	60%	0	0	500\$	500\$	0	0
CB	20\$	65%	65%	0	0	500\$	500\$	0	0
CC	20\$	75%	75%	55%	60%	750\$	750\$	1 300\$	0
CE	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CF	45\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CG	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CJ	45\$	60%	60%	0	0	500\$	500\$	0\$	0
CL	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CM	45\$	75%	65%	0	0	750\$	500\$	0\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CN	20 \$	75 %	75 %	0	70 %	625 \$	625 \$	1 800 \$	0
CO	20 \$	75 %	75 %	0	70 %	625 \$	625 \$	1 800 \$	0
CP	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CR	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CS	45 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
DL	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
R1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RC1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RE1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RF1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RL1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 500 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RM1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
RT1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$
RT2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

**1:** Franchise par famille et par période d'assurance.

**2:** Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3, a. 88.1, par. 1), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

**3:** Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5, a. 88.1, par. 2).

**4:** Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

**5:** Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

**6:** Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

**7:** Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

**8:** Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

**9:** Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).».

**11.** L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII**  
(a. 28)

**Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de septembre 2022 à février 2023**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,013 \$	0,013 \$
Électriciens	0,146 \$	0,146 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,114 \$	0,114 \$
Charpentiers-menuisiers	0,048 \$	0,048 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,075 \$	0,075 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,058 \$	0,058 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,122 \$	0,122 \$
Poseurs de revêtements souples	0,048 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$ *	0,033 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

**Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de mars 2023 à août 2023**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,089 \$	0,089 \$
Électriciens	0,204 \$	0,204 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Ferblantiers	0,006 \$	0,006 \$
Frigoristes	0,178 \$	0,178 \$
Charpentiers-menuisiers	0,057 \$	0,057 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,065 \$	0,065 \$
Occupations	0,122 \$	0,122 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,184 \$	0,184 \$
Poseurs de revêtements souples	0,077 \$ *	sans objet
Peintres	0,049 \$	0,049 \$
Tuyauteurs	0,192 \$	0,192 \$
Chaudronniers	0,000 \$ *	sans objet

\* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

**12.** L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XIII**  
(a. 33, 36.2)

**Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 853,21 \$	166,79 \$	2 020,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 536,70 \$	138,30 \$	1 675,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	756,88 \$	68,12 \$	825,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	513,76 \$	46,24 \$	560,00 \$
Z	1 013,76 \$	91,24 \$	1 105,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE  
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 821,10\$	163,90\$	1 985,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11\$	137,89\$	1 670,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 082,57\$	97,43\$	1 180,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66\$	62,34\$	755,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06\$	42,94\$	520,00\$
Z	1 045,87\$	94,13\$	1 140,00\$

»

**13.** Les articles 3, 4, 11 et 12 entrent en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**14.** Les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

80031



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 861-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion

ATTENDU QUE Vale Canada Limitée est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE Vale Canada Limitée compte réaliser un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de sulfate de nickel, un composé nécessaire à la production des matériaux actifs cathodiques pour le marché des batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79880

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec d'investir un montant maximal de 250 000 000 \$ dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Québec Lithium Partners (UK) Limited sont propriétaires de Nemaska Lithium inc., depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, à raison de 50 % chacune;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. a un projet minier comprenant une mine et une usine de traitement du minerai de spodumène de lithium dans le Nord-du-Québec et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire de l'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le fonds Capital ressources naturelles et énergie a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit par des investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale correspond à l'exploitation ou à la transformation, au Québec, de ressources naturelles, pourvu, en ce qui concerne la transformation, qu'une portion de ces ressources ait d'abord été exploitée au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par le ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la participation envisagée du fonds Capital ressources naturelles et énergie dans le projet d'investissement est de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à investir un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit autorisée à investir un montant maximal de 250 000 000 \$, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, dans Nemaska Lithium inc. sous forme d'équité, pour son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79881

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les décorations et distinctions décernées pour un acte de civisme accompli en 2019 et 2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre 20, r. 1) sont

instituées la médaille du civisme accompagnée d'un insigne or et la mention d'honneur du civisme accompagnée d'un insigne argent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de ce règlement la médaille du civisme décrite à l'annexe 1 de ce règlement peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme décrite à l'annexe 2 de ce règlement peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis au ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli en 2019 et 2020 un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient décerner les décorations suivantes :

la médaille du civisme accompagnée d'un insigne or :

Bélanger, Anthony  
Gignac, Sonia  
Gravel, Loïc  
Stébenne, Dominic  
Wery, Denys

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli en 2019 et 2020 un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient décerner les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme accompagnée d'un insigne argent :

Bertrand, Angélique  
Bourque, Jean-Philippe  
Fortin, Laury-Ann  
Godin, Jean-Philippe

Grisé, Zoé  
Lamontagne, Ophélie  
Lévesque, Carol  
Llorens, Nicolas  
Ouelette, Jimmy  
Paquet, Danick  
Vallières, Mathilde

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79898

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT monsieur Roger Tremblay, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE monsieur Roger Tremblay a été nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale par le décret numéro 1706-2022 du 9 novembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le titre de sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1706-2022 du 9 novembre 2022, soit modifié par la suppression, dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif, de « responsable d'Emploi-Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79937

Gouvernement du Québec

## Décret 898-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Lac-Mégantic et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Lac-Mégantic et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79938

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Lac-Mégantic et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 8 logements abordables qui seront situés à Lac-Mégantic et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera

substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79939

Gouvernement du Québec

### Décret 900-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 6 et 7 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Monsieur Nicolas Paradis, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Marc Rouillier, conseiller stratégique et coordonnateur aux affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79940

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois

ATTENDU QUE Sporobole est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres comme mission d'offrir des services en accompagnement et en transformation numérique pour le milieu culturel;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a versé une aide financière de 678 000 \$ à Sporobole dans le cadre du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79941

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, Investissement Québec établit un plan stratégique qui doit inclure son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique

comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QU'Investissement Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, lors de la séance du 22 novembre 2022, le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur Investissement Québec, la soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles d'Investissement Québec qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79942

Gouvernement du Québec

## Décret 903-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Sabia comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Michael Sabia comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Michael Sabia, sous-ministre, ministre des Finances Canada, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 au traitement annuel de base de 639 000 \$;

QUE pour l'année 2024 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Michael Sabia puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société, aux mêmes dates;

Qu'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Michael Sabia a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

Qu'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de monsieur Michael Sabia ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79943

Gouvernement du Québec

## Décret 904-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté

ATTENDU QUE la Fondation Dr Julien est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation Dr Julien a pour mission de promouvoir et de développer la pédiatrie sociale pour le bien-être du plus grand nombre d'enfants possible;

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement prévoit 57 500 000 \$ sur quatre ans pour consolider et développer le réseau québécois des centres de pédiatrie sociale en communauté dans les différentes régions du Québec, notamment dans celles non actuellement desservies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant notamment l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79944

Gouvernement du Québec

## Décret 905-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu de ce régime d'emprunts de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit diminué l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79945

Gouvernement du Québec

### **Décret 906-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de ces lois et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 208 784,61 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et qui sont à la charge de celle-ci soient de 1 208 784,61 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79946

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 242 064,91 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 242 064,91 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79947

Gouvernement du Québec

## Décret 908-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013, numéro 462-2015 du 3 juin 2015 et numéro 670-2021 du 12 mai 2021, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 30 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter l'encours autorisé des billets à moyen terme en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunt, de 30 000 000 000 \$ à 40 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie et de modifier le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013, numéro 462-2015 du 3 juin 2015 et numéro 670-2021 du 12 mai 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit augmenté l'encours autorisé des billets à moyen terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013, numéro 462-2015 du 3 juin 2015 et numéro 670-2021 du 12 mai 2021, de 30 000 000 000 \$ à 40 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008, numéro 137-2013 du 20 février 2013, numéro 462-2015 du 3 juin 2015 et numéro 670-2021 du 12 mai 2021 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79948

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime d'emprunts, et d'autoriser le ministre des Finances à établir les montants et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi au premier alinéa soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et

sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt, soit des titres d'emprunt avec ou sans certificat, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous l'une des formes suivantes :

i d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de depot et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause;

ii. d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre;

iii. de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder l'un des taux suivants :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada à 1, 2 ou 3 mois, en fonction de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base et à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable;

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires au Canada ou le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux applicable à la détermination du taux de

rendement sera déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité gouvernementale compétente concernant le taux de référence applicable;

f) dans le cas d'un emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe d;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe e;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

h) les taux visés aux paragraphes d, e, f et g sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels

impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

*j)* les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière et le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

*k)* des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011 afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

*a)* à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute

modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

*c)* à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

*d)* à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

*e)* à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

*f)* à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

*g)* à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79949

Gouvernement du Québec

## Décret 910-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le gouvernement doit, au plus tard le 3 juin 2023, établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

### 1. OBJET

La présente politique a pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés d'État visées au deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise.

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

«membres représentatifs de la diversité de la société québécoise», les personnes faisant partie des groupes suivants : les Autochtones, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, ainsi que les personnes handicapées.

### 2. RESPONSABILITÉS

Pour atteindre l'objectif défini à l'article 1, le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif doit :

a) définir des objectifs de représentativité pour les groupes visés, pour l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État;

b) diffuser, auprès de chacune de ces sociétés et de leur ministre responsable, les objectifs définis en vertu du paragraphe a);

c) obtenir de ces sociétés, selon la périodicité et la forme qu'il détermine, les données sur la représentativité des groupes visés au sein de leur conseil d'administration;

d) obtenir de ces sociétés, selon la périodicité et la forme qu'il détermine, un rapport sur les moyens mis en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe a;

e) tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentativité des groupes visés au sein de chaque conseil d'administration de ces sociétés;

f) informer les ministres responsables de ces sociétés de cette évolution et de la date d'échéance du mandat des membres des conseils d'administration;

g) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentativité des groupes visés, notamment en les sensibilisant quant aux groupes et aux personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration;

h) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires, afin de conseiller et de soutenir les dirigeants de ces sociétés pour l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe a.

### 3. SUIVI DE GESTION

Le Secrétariat aux emplois supérieurs rend public annuellement un rapport sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État, de la représentativité des groupes dont les membres sont notamment représentatifs de la diversité de la société québécoise.

79950

Gouvernement du Québec

## Décret 911-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation d'une membre à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, tous nommés par le ministre des Finances,

composé notamment de cinq membres parmi les personnes occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de la fonction publique, dont deux au sein du ministère des Finances, un au sein du ministère des Transports et un au sein du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et leur mandat est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2021 du 10 février 2021 madame Julie Gingras a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa désignation et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre en désignant un vice-président parmi les membres de ce conseil;

ATTENDU QUE madame Katlyn Langlais a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le ministre des Finances, pour un mandat de cinq ans ayant débuté le 21 avril 2023, en remplacement de madame Julie Gingras;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner madame Katlyn Langlais à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour la durée non écoulée de son mandat de membre de ce conseil, en remplacement de madame Julie Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Katlyn Langlais, sous-ministre adjointe, ministère des Finances, soit désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée de son mandat de membre de ce conseil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79951

Gouvernement du Québec

## Décret 912-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 128 183 934 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1328-2022 du 29 juin 2022, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention prévue alors à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 128 183 934 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 128 183 934 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, correspondant à 25 % de

la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79952

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT l'approbation de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79953

Gouvernement du Québec

### **Décret 914-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de l'Habitation, madame France-Élaine Duranceau, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de l'Habitation, soit composée de :

—Monsieur Simon Therrien-Denis, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Madame Stéphanie Couture, conseillère politique, Cabinet de la ministre responsable de l'Habitation;

—Monsieur Claude Foster, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Julien Keller, chef d'équipe, Affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

—Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79954

Gouvernement du Québec

## Décret 915-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société québécoise des infrastructures, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor

en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79955

Gouvernement du Québec

## Décret 916-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation de trois juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou

pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2020 du 12 août 2020, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 613-2021 du 28 avril 2021, madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, a été désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1191-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, madame Sophie Lapierre, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur Christian Brunelle et mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de membres du Tribunal des droits de la personne, de monsieur Christian Brunelle et de mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, juges de la Cour du Québec;

QUE le mandat du juge Christian Brunelle s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026;

QUE le mandat de la juge Magali Lewis s'échelonne du 8 juin 2023 au 7 juin 2025;

QUE le mandat de la juge Sophie Lapierre s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79956

Gouvernement du Québec

## **Décret 917-2023, 31 mai 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Cloutier a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 850-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maurice Cloutier soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Cloutier exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2023 pour se terminer le 8 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Cloutier reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Monsieur Cloutier ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Cloutier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Cloutier peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cloutier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cloutier se termine le 8 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79957

Gouvernement du Québec

## Décret 918-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Hélène Desgranges a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 851-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Desgranges soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de madame Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Desgranges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Desgranges exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2023 pour se terminer le 8 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Desgranges reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Desgranges comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Desgranges peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Desgranges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Desgranges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desgranges se termine le 8 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Desgranges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79958

Gouvernement du Québec

### Décret 919-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Lyne Lavergne a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 562-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lyne Lavergne soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat débutant le 27 juillet 2023 et se terminant le 26 avril 2026, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lyne Lavergne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Lavergne exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2023 pour se terminer le 26 avril 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavergne reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavergne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Lavergne peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavergne se termine le 26 avril 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Lavergne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79959

Gouvernement du Québec

## Décret 920-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Nathalie Lelièvre a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 852-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Lelièvre soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat débutant le 9 juillet 2023 et se terminant le 8 janvier 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de madame Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Lelièvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Lelièvre exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2023 pour se terminer le 8 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lelièvre reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lelièvre comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Lelièvre peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Lelièvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lelièvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lelièvre se termine le 8 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Lelièvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79960

Gouvernement du Québec

### Décret 922-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 6 au 8 juin 2023

ATTENDU QUE la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra à Paris, en France, du 6 au 8 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, Monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 6 au 8 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

— Madame Laurence Gillot, directrice des communications, Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Bonsaint, représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79962

Gouvernement du Québec

### Décret 923-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi un seul établissement public a son siège sur le territoire de la région administrative du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James est le seul établissement public pour la région administrative du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 530.52 de cette loi cet établissement exerce les fonctions d'une agence prévues notamment à l'article 348 de cette même loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit approuvé le programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79963

Gouvernement du Québec

### Décret 924-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de cette loi un programme d'accès doit notamment identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 76 de cette loi un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement, être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes d'accès de certains établissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, élaborés par établissements suivants :

— Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

— Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

— Centre hospitalier universitaire de Québec – Université Laval;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;

— Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

— Institut de cardiologie de Montréal;

— Centre universitaire de santé McGill;

— Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

— Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel;

— Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;

— Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

— Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79964

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Gamache comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Stéphanie Gamache;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QUE madame Stéphanie Gamache a été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Stéphanie Gamache, coroner à temps partiel, soit nommée coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Stéphanie Gamache comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Stéphanie Gamache, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Gamache exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Gamache sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Gamache doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gamache reçoit un traitement annuel de 130 732\$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gamache comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à madame Gamache.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Gamache peut démissionner de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer madame Gamache sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

##### 4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à madame Gamache de terminer une investigation ou une enquête dont elle a été saisie. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner à temps plein, madame Gamache recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79966

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Dave Kimpton;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QUE monsieur Dave Kimpton a été déclaré apte à être nommé coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Dave Kimpton, procureur aux enquêtes publiques et conseiller juridique, Bureau du coroner, soit nommé coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Dave Kimpton comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dave Kimpton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Kimpton exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Kimpton sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Kimpton doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Monsieur Kimpton, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kimpton reçoit un traitement annuel de 150 289\$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kimpton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à monsieur Kimpton.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions continues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Kimpton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer monsieur Kimpton sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

#### 4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à monsieur Kimpton de terminer une investigation

ou une enquête dont il a été saisi. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Monsieur Kimpton peut demander que ses fonctions de coroner à temps plein prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner à temps plein sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Kimpton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79967

Gouvernement du Québec

## Décret 927-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de

sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 8 août 2022 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79968

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal

ATTENDU QUE Cité des arts du cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de contribuer au développement et au rayonnement important d'une discipline artistique qui circule sur toutes les scènes du monde et de positionner Montréal comme capitale internationale des arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal;

ATTENDU QUE qu'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79969

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail et la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Karine Blouin, Anick Chainey, Andrée Gosselin, Marie-Claude Grignon, Annie Laprade, Carole Lessard, Martine Montplaisir, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que de messieurs Christian Drolet, François Ranger et Norman Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Karine Blouin, Anick Chainey, Marie-Claude Grignon, Annie Laprade, Carole Lessard, Martine Montplaisir, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que de messieurs Christian Drolet, François Ranger et Norman Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Gosselin a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 242-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Andrée Gosselin continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Andrée Gosselin a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Andrée Gosselin comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE mesdames Andrée Gosselin et Martine Montplaisir ainsi que monsieur Christian Drolet ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2023 :

— madame Annie Laprade;  
— madame Nancy St-Laurent;  
— madame Lyne Thériault;

QUE madame Karine Blouin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2023 :

— madame Carole Lessard;  
— monsieur François Ranger;  
— monsieur Norman Tremblay;

QUE madame Martine Montplaisir soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 31 août 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2023 :

— madame Anick Chainey;  
— madame Marie-Claude Grignon;

QUE monsieur Christian Drolet soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 3 septembre 2023 et se terminant le 31 décembre 2025;

QUE madame Andrée Gosselin, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 7 septembre 2023;

QUE mesdames Karine Blouin, Anick Chainey, Andrée Gosselin, Marie-Claude Grignon, Annie Laprade, Carole Lessard, Martine Montplaisir, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que messieurs Christian Drolet, François Ranger et Norman Tremblay continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Anick Chainey, Carole Lessard et Martine Montplaisir ainsi que messieurs François Ranger et Norman Tremblay continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79971

Gouvernement du Québec

## Décret 931-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration de la Commission sont désignés de la façon suivante, soit que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de la Commission, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2019 du 3 avril 2019 monsieur Simon Pierre Lévesque et madame Caroline Senneville étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2019 du 3 avril 2019 madame Isabelle Leclerc était nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2020 du 29 janvier 2020 messieurs Kaven Bissonnette, Charles Milliard et François Vincent étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Daniel Boyer était nommé membre du conseil d'administration de la Commission, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Kaven Bissonnette, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Simon Pierre Lévesque, responsable de la santé et de la sécurité du travail, FTQ-Construction;

— monsieur Charles Milliard, président-directeur général, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

— madame Caroline Senneville, présidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— monsieur François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Alexandre Gagnon, vice-président, Travail et capital humain, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, en remplacement de madame Isabelle Leclerc;

— madame Magali Picard, présidente, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Daniel Boyer;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79972



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-5012 du ministre de la Justice  
en date du 8 juin 2023**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
sociale et sur la Commission des partenaires  
du marché du travail  
(chapitre M-15-0001)

CONCERNANT la délégation du pouvoir d'accorder les  
dispenses spéciales de publication d'avis de substitution  
du prénom usuel

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'arti-  
cle 56.3 du Code civil, qui prévoit que le ministre de la  
Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général,  
une dispense spéciale de publication des avis de substitu-  
tion du prénom usuel;

VU le premier alinéa de l'article 57.2 de la Loi sur le  
ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur  
la Commission des partenaires du marché du travail  
(chapitre M-15.001), qui prévoit que le directeur de l'état  
civil peut, à la demande du ministre de la Justice et à la  
place de celui-ci, accorder les dispenses prévues à l'arti-  
cle 56.3 du Code civil;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit délégué au directeur de l'état civil le pouvoir  
d'accorder les dispenses spéciales de publication d'avis de  
substitution du prénom usuel prévues à l'article 56.3 du  
Code civil à compter du 8 juin 2023.

Québec, le 8 juin 2023

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

80033

